

LETTRE DE LA DISTRIBUTION

n° 2/1985

L'EVENEMENT L'EVENEMENT L'EVENEMENT L'EVENEMENT L'EVENEMENT L'EVENEMENT...

PRIX MINIMA ET DROIT COMMUNAUTAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 10 JANVIER 1985 : PRIX DU LIVRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 29 JANVIER 1985 : PRIX DU CARBURANT

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 30 JANVIER 1985 : PRIX DU COGNAC

Ce mois de janvier aura été particulièrement propice à la réflexion des juges commissaires en matière de prix minima. Deux décisions étaient attendues et n'ont pas surpris par leur contenu. La troisième est plus inattendue tant par sa présence... que par son contenu.

PRIX DU LIVRE : Comme on s'y attendait, « l'exception de culture » a sauvé le prix du livre des griffes de la concurrence. La Cour de Justice des Communautés a confirmé la validité de la loi LANG du 10 août 1981, aux termes de laquelle l'éditeur doit fixer le prix de vente au public de ses livres et le détaillant doit pratiquer un prix de revente effectif compris entre 95 et 100 % de ce prix. Dès ce 5 février, un référé était d'ailleurs rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre condamnant des rabais supérieurs à 5 %.

PRIX DE L'ESSENCE : Comme on s'y attendait, également, puisque dès le 18 janvier cinq hyper étaient relaxés malgré la pratique de rabais importants, la Cour de Justice a condamné la réglementation française du prix de l'essence. Attention ! toutefois, la Cour rappelle dans son article 1er que les articles 3, 85 et 86 ne s'opposent pas à une réglementation nationale fixant un prix minimum ; mais que dans l'espèce cette fixation est contraire au Traité de Rome, lorsque les prix minimum sont déterminés à partir des seuls prix des raffineries françaises sans tenir compte des coûts européens ou mondiaux.

PRIX DU COGNAC : La troisième décision en matière de prix du cognac est intéressante car elle considère comme un accord entre entreprises les décisions d'un groupement interprofessionnel qui ont une valeur contraignante à raison de la loi même à l'égard des professionnels qui ne font pas partie de ce groupement.

Depuis 1977, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac fixe un prix minimum des eaux de vies de Cognac. Le prix est déterminé après négociation des collèges d'agriculteurs et de celui des négociants. Le prix fixé est publié, puis par arrêté du Ministère de l'Agriculture fait l'objet d'une décision d'extension. Il est alors applicable, sous peine de nullité, à tous les contrats de vente portant sur les produits catalogués.

S'appuyant sur cette réglementation, le BNIC avait assigné un négociant qui avait fait quelques achats à des prix nettement inférieurs à ceux de la cote. Celui-ci, pour sa défense, demanda au TGI de SAINTES d'interroger la Cour de Justice, estimant d'une part que le prix était finalement élaboré par une réunion d'entreprises et qu'en conséquence l'article 85 du Traité de Rome s'appliquait.

C'est la position qu'adopte la Cour estimant en premier lieu qu'un accord interprofessionnel de fixation d'un prix minimum d'un produit comme des eaux de vies entre bien dans le champ d'application de l'article 85. Comme par ailleurs la fixation d'un prix minimum d'achat affecte le commerce entre états membres puisque ce produit constitue la matière première d'un autre produit qui est commercialisé ailleurs dans la communauté... Elle doit être interdite. Voilà de quoi mettre en péril tous les accords de campagne qui ressemblaient à celui-là.

Droit et Distribution

(Association loi 1901)

Faculté de droit, 39, rue de l'Université 34060 Montpellier-cedex

Tél. (67) 60.50.66 poste 81

LIBRE CONCURRENCE ET PROCÉDÉS DE PRIX D'APPEL

Le Sénateur Claude FUZIER attire l'attention du Secrétaire d'État chargé du budget et de la consommation sur les procédés de prix d'appel qui mettraient en péril une saine concurrence. Le Secrétaire d'État répond :

« La lutte contre les pratiques de prix d'appel reste une préoccupation constante des pouvoirs publics. Le prix d'appel se définit comme étant le procédé qui consiste pour un distributeur à mener une action de promotion par les prix sur un produit déterminé, pour lequel il adopte un niveau de marge si faible et dispose de quantités tellement insuffisantes que les avantages à attendre ne peuvent être en rapport avec l'action de promotion engagée, sauf pour le distributeur, à pratiquer la « dérive des ventes », c'est-à-dire à inciter par quelque moyen que ce soit, les clients attirés par la publicité à acheter un produit substituable à celui sur lequel la publicité a porté. Une telle pratique peut être sanctionnée sur la base soit de l'article 44 de la Loi Royer soit de l'arrêté n° 77.105 P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité trompeuse de prix. Les services de la D. G. C. C. vérifient ainsi en permanence l'application de ces textes. Ainsi, ils ont procédé à 5 077 contrôles en 1983.

Le prix d'appel se distingue d'une autre pratique de vente à laquelle semble se référer M. FUZIER, il s'agit de la revente à perte qui est un procédé interdit par la loi du 2 juillet 1963 consistant à revendre tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à ces reventes ».

(J. O. SEN. 24 JANVIER 1985).

LOI 85-98 DU 25 JANVIER 1985

La nouvelle loi sur les procédures collectives consacre à l'opposabilité aux créanciers d'un acheteur en cessation de paiement ses articles 121 et 122 directement repris de l'article 82 né de la réforme de 1982.

Article 121. — Peuvent être revendiquées à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire. Peuvent également être revendiquées les marchandises si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement ou, au plus tard, à l'issue de la période d'observation initiale suivant le délai fixé par le juge commissaire, l'administrateur étant tenu de garantir le paiement du prix.

Article 122. — Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 121 qui n'a été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

LES VENTES JUMELÉES : DE LA TOLÉRANCE A LA LICÉITÉ

Selon l'article 37.1 C de l'ordonnance n° 45 du 30 juin 1945, il est interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat concomitant d'autres produits ou à l'achat d'une quantité imposée.

L'administration avait toléré, jusqu'à présent, quelques dérogations à cette règle. Toutefois il ne s'agissait que de tolérances administratives limitées. Par contre la décision qu'a prise la Cour de Cassation le 29 octobre 1984 va plus loin puisqu'elle admet la licéité des ventes par quantités imposées.

En effet, estime la Cour « Ne constituent qu'un seul produit, plusieurs unités de la même marchandise réunies en un conditionnement unique conformément aux pratiques commerciales instaurées dans l'intérêt des consommateurs ».

AUTOSAINES

Les initiatives de la Commission de la concurrence se font de plus en plus fréquentes ces derniers temps. La dernière en date concerne le dossier de la parapharmacie dont elle s'est autosaisie. Cette initiative laisse entendre que la Commission a subodoré, dans ce secteur, des pratiques qui lui paraissent peu conformes avec les textes régissant la concurrence.

Très attendue, la décision de la Commission risque d'avoir des effets très importants sur le monde feutré des officines et plus encore dans les secteurs industriels qui ont choisi pour système de distribution la vente exclusive en pharmacie. Affaire à suivre...

« PRODUITS DE HAUTE QUALITÉ » : NUS OU FANFRELUCHÉS ?

Le fabricant de vêtements pour enfants « OZONA » en avait refusé la vente à un centre Leclerc. Le Tribunal correctionnel de Rouen a, le 23 janvier 1985, rendu un jugement de condamnation.

Le Tribunal rejette les arguments tenant aux services nécessaires à la vente et au caractère « de luxe » des vêtements ; le refus opposé au centre Leclerc « a pour effet de contraindre le consommateur soit à acquérir un article de moindre qualité (dans une grande surface) soit à acheter dans un magasin spécialisé un article auquel les éléments valorisants qui l'accompagnent obligatoirement confèrent la notion d'article de luxe (au prix du luxe) ».

Le refus de vente est condamnable dans la mesure où il prive le consommateur d'un produit de haute qualité du choix entre « produit nu » et « produit valorisé » par différents suppléments commerciaux tels que « étalages et emballages raffinés, magasins réputés pour leur sérieux, vendeurs avisés, etc... ».

L'Union fédérale des consommateurs reçoit 5 000 francs de dommages et intérêts.

RÈGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE DES CONCESSIONS AUTOMOBILES

Le règlement communautaire n° 123/85 du 12 décembre 1984 relatif aux accords de distribution de véhicules automobiles échappant à l'application de l'article 85.1 du Traité de Rome, a été publié le 18 janvier 1985 avec, en guise de mode d'emploi, une communication explicative (démarche utilisée déjà pour les règlements 1983/83 et 1984/83 en matière d'approvisionnement et de distribution exclusifs).

Le règlement vise « les accords de durée déterminée ou indéterminée par lesquels le contractant fournisseur charge le contractant revendeur, de promouvoir dans un territoire déterminé la distribution et le service de vente et d'après vente de produits déterminés du secteur des véhicules automobiles (à trois roues au moins) et par lesquels le fournisseur s'engage envers le distributeur à ne livrer dans le territoire convenu qu'au distributeur, ou, outre le distributeur, qu'à un nombre limité d'entreprises du réseau de distribution ». Cela recouvre les contrats de concession exclusive liant les constructeurs automobiles à leurs distributeurs, à l'exception des accords entre seuls constructeurs automobiles (art. 6-1).

Après avoir souligné que la concurrence jouait largement dans ce secteur d'activité et que les clauses concernant la distribution exclusive ou sélective étaient indispensables pour la distribution des véhicules automobiles, biens durables exigeant un service d'entretien et de réparation complexe, la Commission subordonne l'exemption de ces accords de distribution à un certain nombre d'exigences visant d'une part à limiter les restrictions de concurrence qui en découlent, d'autre part à permettre à tout utilisateur européen d'acheter, faire entretenir ou réparer un véhicule là où les conditions sont les plus intéressantes pour lui.

● limitations des restrictions de concurrence

Pour ce qui concerne le distributeur, il est admis que celui-ci :

- supporte une obligation d'exclusivité et de non concurrence pendant toute la durée du contrat et même l'année suivant sa rupture (art. 3-12). La durée du contrat devant être, en principe, soit d'au moins 4 ans avec préavis de non renouvellement de 6 mois, soit indéterminée mais avec un préavis de résiliation d'un an (art. 3-5).
- ne distribue aucun produit concurrent sauf les pièces détachées de même qualité et à condition d'en informer le client (art. 4 - 8 et 9).
- ou encore dans l'hypothèse de justifications objectives (art. 5-2).
- ne développe, directement ou indirectement, aucune politique active de vente en dehors du territoire concédé (art. 3 - 8 et 9).
- n'utilise un sous-agent ou ne traite avec un revendeur que s'ils sont agréés par le fournisseur, sauf pour la distribution des pièces détachées (art. 3-6, 7 et 10).
- ne vende à un intermédiaire que si celui-ci a reçu un mandat écrit, d'un utilisateur final (art. 3, 11).
- respecte les normes de commercialisation et de service après vente dans la mesure où elles sont nécessitées par le produit (art. 4-1 et 6), ainsi que les exigences en matière de groupage des commandes, quota et stock dans la mesure où elles n'auront pas un caractère discriminatoire (art. 4-5, 7 et art. 5-2).

Pour ce qui concerne le fournisseur celui-ci :

- ne devra pas, sans justifications objectives, modifier l'exclusivité consentie au distributeur ou refuser l'agrément des sous-agents (art. 5-2).
- il devra distinguer les remises sur le prix des véhicules et sur celui des pièces détachées et autres produits pour éviter tout octroi de remises cumulées susceptibles de pénaliser les acquéreurs des seules pièces détachées (art. 5-2).
- ne devra pas recourir à des pratiques de prix imposés (art. 6-2).

● Protection de l'utilisateur final

L'exemption sera retirée s'il n'y a pas de concurrence substantielle dans le marché concerné ou si se trouve réalisé par ces accords un cloisonnement du marché commun.

Se trouvent particulièrement visées, les pratiques ayant pour objet d'entraver l'approvisionnement ou le service après vente de certains distributeurs ou utilisateurs (art. 10-1, 2). Tout utilisateur final doit pouvoir obtenir auprès de n'importe quel distributeur, dans n'importe quel État-membre, un véhicule de la gamme commercialisée par ce dernier.

Se trouvent également concernées les pratiques discriminatoires en matière de prix ou de conditions de vente (art. 10-3, 4). Cependant la différence de prix devient justifiée lorsqu'elle tient à des coûts particuliers de distribution ou correspond à un pourcentage faible, lié semble-t-il à un différentiel d'inflation, entre deux États-membres, ou encore s'explique par la fiscalité ou les interventions économiques de l'État-membre concerné.

Le règlement n° 123/85 ne saurait être éludé par application des dispositions des règlements n° 1983/83 et 1984/83 (art. 6-3).

Il prend effet au 1er juillet 1985 avec effet rétroactif (art. 7), et doit s'appliquer jusqu'au 30 juin 1995 (art. 8) ; les accords notifiés avant le 1er janvier 1985 pourront cependant être modifiés jusqu'au 1er octobre 1985.

PARIS 13 NOVEMBRE 1984 : CONTRAT DE FRANCHISE : UNE COHÉRENCE RÉTABLIE

La Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 13 novembre 1984 résoud de manière originale et, à notre sens, pertinente, deux difficultés liées au contrat de franchisage.

Elle considère, tout d'abord, que le prix des produits fournis au franchisé devant être déterminé par application des articles 1129 ou 1591 C. Civ., pouvait l'être par référence au tarif du franchiseur dans la mesure où :

« Ces prix étaient fixés dans l'intérêt commun des parties comme étant susceptibles de permettre à chacun le maximum possible dans le cadre général du marché ; les prix de ces catalogues étant acceptés par tous ces franchisés... »

Elle estime, en second lieu, que l'obligation de non concurrence stipulée à la charge du franchisé au cas de rupture du contrat était nulle car :

« La clause de non concurrence ne peut être valable que si elle laisse une possibilité de travail au franchisé ; que tel n'est pas le cas, puisque celui-ci, propriétaire de son fonds de commerce, serait dépossédé de toute sa clientèle et ne pourrait exercer sa profession. »

CRIM. 26 NOVEMBRE 1984 -- ANORMALITÉ DE LA DEMANDE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le refus de vente peut être justifié lorsque la demande insatisfaite est anormale (art. 37.1.a ord. 30 juin 1945).

La Cour de Cassation estime que :

« L'on ne saurait assimiler à des usages commerciaux les conditions de vente fixées unilatéralement par le producteur pour en déduire le caractère anormal d'une demande... »
(Cass. crim. 26 novembre 1984)

sauf lorsqu'il existe un contrat de distribution sélective proposée par le producteur aux revendeurs des produits de la marque (Cass. crim. 13 juin 1984 confirmant Colmar 19 mai 1983, Lettre de la Distribution n° 7/8-1983).

COM. 5 DÉCEMBRE 1984 : SONAUTO SUITE ET FIN

La Société Anonyme SONAUTO a proposé à la Société GARAGE FOCH concessionnaire automobile de distribuer deux marques de voitures au lieu d'une. Devant le refus du concessionnaire la Société SONAUTO ne renouvela pas le contrat. Le concessionnaire GARAGE FOCH intenta une action en dommages et intérêts pour rupture abusive des relations contractuelles. La chambre commerciale vient de rejeter cette action en jugeant que *« la Société SONAUTO n'avait pas à motiver son refus de conclure un nouveau contrat de concession avec son ancien concessionnaire dès lors que la précédente convention était un contrat à durée déterminée non renouvelable par tacite reconduction et auquel le concédant avait mis fin en respectant un préavis de plus de trois mois »*.

COM. 24 OCTOBRE 1984 : CE QUI EST DIT EST DIT

Un contrat de concession prévoit expressément, sous peine de résiliation, que le distributeur *« s'interdit... tout changement important dans l'organisation de l'agencement des bâtiments et de l'équipement »*. Le concessionnaire s'étant installé dans d'autres locaux, BMW résilia le contrat.

La Chambre Commerciale se révéla moins *« compréhensive »* le 24 octobre 1984, que la Cour de PARIS le 4 novembre 1982 :

« Attendu que pour déclarer le contrat résilié aux torts de la société BMW, la Cour d'appel a énoncé qu'il convenait de rechercher si le changement opéré en fait par la société S. D. E. C. avait modifié les données essentielles du contrat et avait porté sur des conditions substantielles constituant une faute suffisamment grave pour justifier la résiliation ».

* *« Nous tenons à la disposition des adhérents les décisions in extenso »*.

DE FETTEREKE EESTELSKADES
DOMINIO
GEEHINDE
DER
EUROPEANEN GEMEINSCHAPPEN
ΕΛΛΗΝΙΚΗ
ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΗ
ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΚΟΙΝΩΝΙΑ
COURT OF JUSTICE
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES



LUXEMBOURG

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CORTE DI GIUSTIZIA
DELLA
COMUNITÀ EUROPEA

HOF VAN JUSTITIE
VAN DE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

37 me

- 2 -

LA COUR
(Cinquième chambre)

composée de

M. O. DUE, président de chambre,
MM. U. EVERLING, Y. Galmot, C. KAKOUPIS
et P. JOLIET, juges,

avocat général: M. P. VERLOREN van THEMAAT
greffier : Mlle D. LOUTERMAN, administrateur,

rend le présent arrêt:

omissis

Arrêt de la Cour

(Cinquième chambre)

du 29 janvier 1985

(réglementation nationale des prix de
carburants)

Dans l'affaire 231/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour,
en application de l'article 177 du traité CEE,
par le Tribunal de commerce de Toulouse dans le
cadre du litige pendant devant cette juridiction
entre

Henri Cullet, pompiste à Toulouse, ainsi que
Chambre syndicale des réparateurs
automobiles et détaillants de produits
pétroliers ("C.S.R.C.R.A."), Toulouse,

et

Centre Leclerc à Toulouse (S.A. Sodinord), ainsi que
Centre Leclerc à Saint-Orens de Gameville (S.A. Sodirev),

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel
sur l'interprétation des articles 3, sous f, et 5 du
traité CEE,

Arrêt 231/83

En droit

1 Par ordonnance de référé du 1er août 1983, parvenue à la Cour le 11 octobre 1983, le Président du Tribunal de commerce de Toulouse a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de différentes dispositions du droit communautaire, et notamment des articles 3, sous f, et 5 du traité CEE, en vue d'être mis en mesure d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une réglementation nationale imposant pour les carburants un prix minimum à la vente au consommateur.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant M. Henri Cullet, exploitant d'une station d'essence à Toulouse, ainsi que la Chambre syndicale des réparateurs automobiles et détaillants de produits pétroliers à Toulouse aux sociétés S.A. Sodinord et S.A. Sodirev (ci-après "Sodinord et Sodirev"), qui exploitent à Toulouse et à Saint-Orens de Gameville, sous la dénomination "Centre Leclerc" selon le nom du groupe auquel elles adhèrent, des supermarchés comportant des stations d'essence. Ce litige porte sur le respect du prix minimum de vente au consommateur de carburants (essence, super carburant et gas oil) fixé par les autorités françaises.

Arrêt 231/83

3 Il existe en France, d'une part, un régime de distribution des produits pétroliers, basé sur la loi du 30 mars 1926 relative au régime d'importation du pétrole, et, d'autre part, un système de fixation des prix de vente aux stades de gros et de la vente au consommateur, instauré par l'ordonnance 45.1483 du 30 juin 1945 et les arrêtés n° 82.10 A, 82.11 A, 82.12 A et 82.13 A du 29 avril 1982.

4 En vertu du régime de distribution, tel qu'il a été aménagé avec l'accord de la Commission dans le cadre de l'article 37 du traité CEE, l'importation et l'achat auprès de raffineries françaises de produits pétroliers en vue de la mise à la consommation exigent une autorisation spéciale de l'Etat, appelée autorisation A 3. Chaque détenteur d'une autorisation A 3 est tenu de s'approvisionner à 80 pour cent sur le marché français ou communautaire, par des contrats à moyen terme conclus avec des raffineurs français ou communautaires; pour les 20 pour cent restants, peut s'approvisionner librement, notamment sur le marché "spot".

5 Le prix de vente des produits pétroliers au stade de gros, appelé "prix de reprise", est en principe librement déterminé par chaque raffineur ou importateur détenteur d'une autorisation A 3. Ceux-ci doivent déposer au moins une fois par mois un barème de leurs prix de reprise

Arrêt 231/83

auprès des autorités compétentes, barème par rapport auquel des rabais peuvent être accordés. Le prix de reprise ne peut cependant pas être supérieur à un "prix plafond", fixé mensuellement par les autorités compétentes. En pratique, les barèmes des prix de reprise sont généralement égaux à ce prix plafond. Pour la fixation du prix plafond, les autorités compétentes prennent en considération, d'une part, le prix de revient des raffineries françaises, calculé en tenant compte du prix du pétrole brut, des taux du dollar et des coûts du fret maritime et du raffinage, évalués forfaitairement sur la base d'éléments statistiques, et, d'autre part, les cours constatés sur les marchés européens. La réglementation prévoit que dans la mesure où les cours européens ne s'écartent pas de plus de 8 pour cent en hausse ou en baisse du prix de revient des raffineries françaises, ce sont les cours européens qui sont déterminant pour le prix plafond; si, par contre, les cours européens sortent dudit "tunnel" constitué par l'écart de 8 pour cent par rapport au prix de revient des raffineries françaises, c'est ce dernier prix qui est l'élément déterminant du prix plafond.

6

Les prix de vente au consommateur sont limités tant vers le haut que vers le bas. Vers le haut, le "prix limite de vente au détail", lequel varie selon le détaillant en fonction du prix de reprise de son fournisseur, résulte de la somme du prix de reprise, des frais et marges commerciales prévues ainsi que des

Arrêt 231/83

taxes et redevances. Vers le bas, le "prix minimum" est fixé mensuellement pour chaque canton en appliquant une réduction, qui était à l'époque de 9 centimes par litre d'essence et de 10 centimes par litre de super-carburant, au prix limite de vente résultant de la moyenne des barèmes de prix de reprise des raffineurs français au cours du mois précédent. Lorsque le calcul du prix limite de vente d'un distributeur donne un résultat inférieur au prix minimum, le prix limite de vente est porté au niveau du prix minimum.

7

Il ressort du dossier que le groupe Leclerc auquel appartiennent Sodinord et Sodirev est titulaire d'une autorisation A 3. Ce groupe a la réputation de pratiquer, dans ses magasins dénommés "Centres Leclerc", une politique commerciale de bas prix pour différentes sortes de marchandises. En 1983, il a décidé d'étendre cette politique commerciale à la vente au détail des carburants. Tout comme d'autres Centres Leclerc, les sociétés Sodinord et Sodirev ont donc vendu des carburants à des prix inférieurs aux prix minima fixés par les autorités compétentes en conformité avec la réglementation susmentionnée.

Arrêt 231/83

8

Sodinord et Sodirev ont alors été assignées devant le Président du Tribunal de commerce de Toulouse par un concurrent qui faisait valoir que cette pratique de prix plus bas que le prix minimum était illicite et déloyale et lui créait des préjudices, et qui demandait par conséquent de l'interdire sous peine d'astreinte. Sodinord et Sodirev se sont défendues en faisant valoir que la réglementation sur le prix de vente des carburants est contraire aux articles 3, sous f, 85 et 86 du traité et ne saurait être justifiée au regard des articles 30 et 36 du traité.

9

Le Président du Tribunal de commerce de Toulouse a estimé nécessaire pour la solution de ce litige de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

Les articles 3 f et 5 du traité du 25 mars 1957 ayant institué la CEE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent l'institution dans un Etat membre, par voie législative ou réglementaire, de prix minimum imposés à la vente au consommateur, à la pompe, de carburants (essence, super carburant et gas oil), système qui oblige tout détaillant ressortissant de l'un quelconque des Etats de la Communauté à se conformer au prix minimum fixé?

Arrêt 231/83

10

L'article 3, sous f, du traité, auquel cette question fait référence fait partie des principes généraux du marché commun qui sont appliqués en combinaison avec les chapitres respectifs du traité destinés à mettre en oeuvre ces principes.

Cette disposition prévoit "l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun", objectif général explicité notamment par les règles de concurrence du chapitre 1 du titre I de la troisième partie du traité.

L'article 5, alinéa 2, du traité, quant à lui, exige que les Etats membres "s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts ... du traité". La question posée par la juridiction nationale, au regard de la compatibilité avec ces dispositions d'une législation du type de celle décrite ci-dessus, vise donc à savoir si celle-ci est conforme aux principes et buts du traité et aux dispositions du traité qui les mettent plus spécifiquement en oeuvre.

11

Il convient d'observer que les articles 2 et 3 du traité visent la création d'un marché où les marchandises circulent librement dans des conditions de concurrence non faussées. Cet objectif est assuré notamment tant par les articles 30 et suivants concernant l'interdiction des restrictions au commerce intracommunautaire que par les articles 85 et suivants concernant les règles de concurrence qu'il convient d'examiner en premier lieu.

Arrêt 231/83

Sur l'application des articles 3, sous f, 5 et 85 du traité

Selon Sodinord et Sodirev, en vertu des articles 3, sous f, et 5 du traité CEE, les principes des articles 85 et 86 sont applicables à une réglementation étatique comme celle de l'espèce. L'article 85 interdirait de fixer de façon directe ou indirecte le prix de vente ou d'autres conditions des transactions commerciales et il ne serait pas admis d'éliminer l'effet utile des règles du droit communautaire qui visent à assurer un régime de concurrence non faussée dans le marché commun.

3 Les Gouvernements français, italien et hellénique font valoir que les articles 3, sous f, et 5 du traité font partie des principes généraux du traité et ne peuvent être compris qu'en liaison avec d'autres dispositions du traité qui en définissent les conditions et les modalités de mise en oeuvre. A cet égard, les articles 85 et 86 ne sauraient être pris en considération pour apprécier une réglementation étatique de prix car ces articles ne concerneraient que les comportements d'entreprises.

4 Selon la Commission, ce n'est qu'exceptionnellement que des mesures étatiques peuvent être considérées comme contraires à l'obligation découlant de l'article 5 du traité de ne pas éliminer l'effet utile des règles de concurrence établies par les articles 85 et 86. Il en serait ainsi d'une réglementation étatique qui favoriserait ou faciliterait un comportement infractionnel de la part des entreprises ou aurait pour objet spécifique de permettre à celles-ci de se soustraire aux règles de concurrence. Tel ne serait cependant pas le cas en l'espèce.

Arrêt 231/83

15 Conformément à l'objectif énoncé à l'article 3, sous f, du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdites, en vertu de l'article 85, paragraphe 1er, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction. Cette disposition vise donc des accords, décisions et pratiques concertées anti-concurrentiels de plusieurs entreprises, sous réserve des dérogations accordées par la Commission en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du traité.

16 Il est vrai que ces règles concernent le comportement des entreprises et non pas des mesures législatives ou réglementaires des Etats membres. Cependant, comme la Cour l'a déjà jugé récemment dans son arrêt du 10 janvier 1985 (Lesclerc, 229/83, non encore publié), ceux-ci sont néanmoins tenus, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du traité, de ne pas porter préjudice par leur législation nationale à l'application pleine et uniforme du droit communautaire et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci, et de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises (cf. en outre les arrêts du 13 février 1969, Walt Wilhelm et autres, 14/68, Rec. p. 1, et du 16 novembre 1977, INNO c/ ATAB, 13/77, Rec. p. 2115).

Arrêt 231/83

Toutefois, une réglementation du type de celle litigieuse en l'espèce ne vise pas à imposer la conclusion d'accords entre fournisseurs et détaillants ou d'autres comportements tels que prévus à l'article 85, paragraphe 1er, du traité. Elle confie, au contraire, la responsabilité de fixer les prix aux autorités publiques qui se basent à cet effet sur une série d'éléments de différente nature. Le seul fait que parmi ces éléments pris en considération pour la fixation du prix de vente au détail figurent les prix de reprises fixés par les fournisseurs, lesquels sont d'ailleurs limités vers le haut par le prix plafond fixé par les autorités compétentes, ne prive pas une réglementation comme celle litigieuse en l'espèce de son caractère étatique et n'est pas susceptible d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises.

Il s'ensuit que l'article 5, en combinaison avec les articles 3, sous f, et 85 du traité, n'interdit pas aux Etats membres de régler la fixation des prix de vente au détail d'une marchandise de la manière prévue par la réglementation litigieuse au principal. Il reste à apprécier une telle réglementation au regard des dispositions du traité concernant la libre circulation des marchandises.

Sur l'application des articles 30 et 36 du traité

19

Sodinord et Sodirev estiment que la formule de fixation des prix minimum prévue par la réglementation litigieuse a pour effet de faire barrage à la concurrence des marchandises en provenance d'autres Etats membres lorsque les prix de revient de celles-ci sont inférieurs de plus de 8 pour cent à ceux du raffinage français en neutralisant l'avantage concurrentiel de coûts moins élevés des importateurs. Elle serait donc constitutive d'une entrave aux importations interdite par l'article 30 du traité.

20

En outre, le système litigieux de fixation des prix mettrait aux autorités nationales des manipulations conduisant à sous-évaluer artificiellement les prix de revient, empêchant ainsi les importateurs de s'engager sur un marché qui est traditionnellement dans les mains des raffineurs français, en empêchant, le cas échéant, d'écouler leurs produits à des prix rentables. Cet effet serait encore renforcé par l'obligation, pour les détenteurs d'autorisations A 3, de s'approvisionner à 80 pour cent par des contrats à moyen terme. Un tel système aurait donc pour effet, contrairement à l'article 30, de cloisonner le marché national.

21 Le Gouvernement français, soutenu par les Gouvernements italien et hellénique, estime qu'une réglementation des prix comme celle de l'espèce n'a pas d'effet sur les importations en provenance d'autres Etats membres. Elle aurait pour but d'harmoniser l'approvisionnement de l'ensemble du territoire national en carburants en assurant à tous les revendeurs des marges commerciales suffisantes. Les prix à l'importation étant libres, un opérateur étranger ayant des prix de revient plus favorables que les prix pratiqués en France, verrait sa pénétration sur le marché facilitée car il serait libre de répercuter cet avantage sur les détaillants. C'est ainsi que les importations en France de produits pétroliers auraient augmenté sous l'application de ce régime. Il en résulterait que l'article 30 ne saurait être interprété comme s'opposant à un tel régime de fixation des prix.

22 La Commission observe qu'une réglementation fixant un prix minimum est susceptible de défavoriser l'écoulement des produits importés dans la mesure où ce prix empêche que le prix de revient inférieur des produits importés soit répercuté sur le prix de vente au consommateur. Une réglementation comme celle litigieuse constituerait donc une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation dans la mesure où elle aboutirait à fixer le prix des produits en fonction du prix de revient des produits nationaux, neutralisant ainsi un éventuel avantage concurrentiel des produits importés.

Arrêt 231/83

23 Il y a lieu de rappeler tout d'abord que l'interdiction établie par l'article 30, des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative vise, selon une jurisprudence constante de la Cour, toute mesure susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre Etats membres. S'agissant d'appliquer ces principes à des régimes statiques de réglementation des prix, la Cour a itérativement constaté que ces régimes, indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, ne constituent pas en eux-mêmes des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative mais peuvent produire un tel effet lorsque les prix se situent à un niveau tel que les produits importés seraient défavorisés par rapport aux produits nationaux identiques soit parce qu'ils ne pourraient pas être écoulés profitablement dans les conditions fixées, soit parce que l'avantage concurrentiel résultant de prix de revient inférieurs serait neutralisé (cf. arrêts du 26 novembre 1976, Tasca, 65/75, Rec. p. 291; du 24 janvier 1978, van Tiggele, 82/77, Rec. p. 25; du 6 novembre 1979, Danis, 16-20/79, Rec. p. 3327; du 29 novembre 1983, Roussel Laboratoria, 181/82, non encore publié).

Arrêt 231/83

24

L'argument de Sodinord et Sodirev selon lequel la formule de fixation du prix limite de vente au détail entraîne, en raison de sous-évaluations artificielles, un cloisonnement du marché en empêchant les raffineurs étrangers d'écouler leurs produits à des prix rentables, ne doit pas être examiné dans le cadre de la présente affaire. En effet, la fixation d'un prix maximum pour la vente au détail, de même que d'ailleurs les limitations d'approvisionnement imposées aux détenteurs d'autorisations A 3, n'a pas été évoquée par le Tribunal de commerce de Toulouse, le litige au principal portant uniquement sur le non-respect du prix minimum pour la vente au détail de carburants.

25

S'agissant de la fixation du prix minimum, il convient de rappeler que la Cour a précisé, dans son arrêt précité du 24 janvier 1978 (van Tiggele, 82/77), qu'une disposition nationale qui fixe une marge bénéficiaire minimale applicable indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés ne saurait produire des effets préjudiciables à l'écoulement des seuls produits importés. Par contre, il en va autrement en ce qui concerne le prix minimum fixé à un montant déterminé qui, tout en s'appliquant indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, est susceptible de défavoriser l'écoulement de ces derniers dans la mesure où il empêche que leur prix de revient inférieur se répercute sur le prix de vente au consommateur.

Arrêt 231/83

26

Ainsi qu'il résulte des explications données ci-dessus, le prix minimum pour la vente au détail est déterminé en pratique, dans le cadre du système litigieux en l'espèce, à partir du prix de reprise⁺ fixé par les autorités nationales. Même si chaque importateur est libre de fixer son barème de prix de reprise plus bas que ce prix plafond, le fait que le prix minimum est calculé à partir de la moyenne des prix de reprises pratiqués par les raffineurs nationaux empêche les importateurs de bénéficier d'une position concurrentielle éventuellement plus avantageuse due à un prix de revient plus bas. D'ailleurs, on ne saurait critiquer qu'un Etat membre utilise, pour la fixation du prix d'un produit homogène dont l'origine est difficilement discernable dès qu'il se trouve sur le marché, des critères généraux. Il est tout à fait nécessaire pour éviter tout effet défavorable quant à l'accès sur le marché des produits importés que ces critères prennent dûment en considération les prix de reprise de tous les opérateurs économiques quelle que soit l'origine de la marchandise.

27

Cet effet défavorable pour les produits importés d'un système tel que celui litigieux est encore renforcé par la méthode de calcul du prix plafond qui limite vers le haut le prix de reprise et qui est, selon les explications fournies à la Cour, normalement adopté par les raffineurs nationaux en tant que prix de reprise. En effet, si en règle générale le prix plafond est calculé sur la base aussi bien des prix de revient des raffineries

Arrêt 231/83

+ lequel doit respecter le prix plafond

françaises que des cours des carburants constatés sur les marchés européens, ce sont les seuls prix de revient des raffineries nationales qui sont déterminants lorsque les cours européens s'écartent de plus de 8 pour cent en baisse de ces derniers. Il s'ensuit que, lorsque l'avantage concurrentiel des produits importés dépasse ce seuil, leur prix de revient plus avantageux n'est plus pris en considération pour la fixation du prix plafond. Une telle formule défavorise encore l'écoulement des produits importés en les privant de leur avantage concurrentiel auprès du consommateur dès que ce seuil de 8 pour cent est dépassé.

28

Cet effet défavorable d'un prix minimum pour l'écoulement des produits importés dont le prix de revient est inférieur à celui des produits nationaux ne saurait être contesté en invoquant le fait que les prix à l'importation sont libres et que les importateurs peuvent donc accorder aux détaillants une marge bénéficiaire plus importante afin de les inciter à s'approvisionner en carburants importés. A cet égard, il convient de relever que la structure des réseaux de distribution s'oppose à ce que les carburants importés puissent pleinement bénéficier d'un tel avantage étant

Arrêt 231/83

donné où un nombre important de détaillants n'ont pas la possibilité de changer librement de fournisseur. Dans une telle situation, le prix au niveau de la vente au détail constitue, pour des produits homogènes comme les carburants, l'élément essentiel de concurrence. Un prix minimum comme celui de l'espèce peut, par conséquent, gêner la pénétration accrue des produits importés sur le marché national lorsque leur prix de revient est plus favorable. Une éventuelle augmentation des importations sous l'application d'un tel système, comme le Gouvernement français l'a invoqué, ne saurait, dans ces conditions, suffire à démontrer l'absence d'un effet défavorable d'un prix minimum pour l'écoulement des produits importés.

29

Il résulte de ce qui précède qu'un système national de fixation d'un prix minimum pour la vente au détail des carburants selon lequel ce prix est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 pour cent de ces derniers, défavorise les produits importés en les privant de la possibilité de tirer des avantages concurrentiels auprès du consommateur d'un prix de revient plus favorable.

Arrêt 231/83

30 Afin de justifier la réglementation litigieuse au principal, le Gouvernement français a encore invoqué les exigences impératives de la défense des intérêts des consommateurs. A son avis, une concurrence ruineuse sur le prix de carburants pourrait entraîner une disparition d'un grand nombre de stations-service et donc un approvisionnement insuffisant de l'ensemble du territoire national.

31 A cet égard, il y a lieu d'observer qu'une réglementation nationale obligeant les détaillants à respecter certains prix pour la vente au détail, qui défavorise l'écoulement des produits importés sur le marché, ne peut être justifiée que pour les motifs prévus à l'article 36 du traité.

32 Aux fins de l'application de l'article 36, le Gouvernement français a invoqué les troubles à l'ordre public et à la sécurité publique provoqués par des réactions violentes auxquelles on devrait s'attendre de la part des détaillants touchés par une concurrence illimitée.

33 A cet égard, il suffit de constater que le Gouvernement français n'a pas démontré qu'une modification de la réglementation en cause conformément aux principes développés ci-dessus aurait sur l'ordre public et sur la sécurité publique des conséquences auxquelles il ne pourrait faire face grâce aux moyens dont il dispose.

Arrêt 231/83

34 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par le Tribunal de commerce de Toulouse

- que les articles 3, sous f, 5, 85 et 86 ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimum pour la vente au détail des carburants;

- et que l'article 30 s'oppose à une telle réglementation lorsque le prix minimum est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écarterent de plus de 8 pour cent de ces derniers.

Sur les dépens

35 Les frais exposés par les Gouvernements français, italien et hellénique ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Arrêt 231/83

Par ces motifs,

LA COUR
(Cinquième chambre)

DUE

EVERLING

GALMOT

KAKOURIS

JOLIET

statuant sur la question à elle soumise par le
Président du Tribunal de commerce de Toulouse,
par ordonnance du 1er août 1983, dit pour droit:

1. Les articles 3, sous f, 5, 85 et 86 ne
s'opposent pas à une réglementation nationale
prévoyant la fixation par les autorités
nationales d'un prix minimum pour la vente
au détail des carburants.
2. L'article 30 s'oppose à une telle régle-
mentation lorsque le prix minimum est déterminé à
partir des seuls prix de reprise des raffineries
nationales et que ces prix de reprise sont liés
au prix plafond calculé sur la base des
seuls prix de revient des raffineries
nationales dans l'hypothèse où les cours
européens de carburants s'écartent de plus
de 8 pour cent de ces derniers.

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le
29 janvier 1985.

Le président de la cinquième cham.

O. DUE

Le greffier

P. HEIM

Arrêt 231/83

Arrêt 231/83

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS
DOMSTOL
GERICHTSHOF
DER
EUROPAISCHEN GEMEINSCHAFTEN
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ
ΤΩΝ
ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΩΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES



LUXEMBOURG

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CORTE DI GIUSTIZIA
DELLE
COMUNITÀ EUROPEE

HOF VAN JUSTITIE
VAN DE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

ARRET DE LA COUR

du 30 janvier 1985

(Préjudicielle - Concurrence, article 85 - Fixation
des prix minima des eaux-de-vie de cognac)

Dans l'affaire 123/83

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de
l'article 177 du traité CEE, par le Tribunal de grande instance de
Saintes, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette
juridiction entre

le BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC

contre

Guy CLAIR

une décision à titre préjudiciel concernant l'application de l'article
85 du traité CEE à la fixation par accord interprofessionnel conclu
au sein du B.N.I.C. (Bureau national interprofessionnel du cognac)
du prix des eaux-de-vie de cognac.

Arrêt 123/83 - 1

- 2 -

LA COUR

composée de :

M. MACKENZIE STUART, président,
MM. G. BOSCO, C. KAKOURIS,
présidents de chambre,
MM. T. KOOPMANS, U. EVERLING, K. BAHLMANN,
Y. GALMOT, juges.

avocat général : Sir G. SLYNN

greffier : Mlle D. LOUTERMAN, administrateur

rend le présent

ARRET

EN FAIT

Les faits, la procédure et les observations écrites
présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut
de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumés comme suit :

Arrêt 123/83 - 2

I. FAITS ET PROCEDURE ECRITE

1. Ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi et du dossier, la législation française (loi n° 75-500 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, complétée et modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980) prévoit la possibilité de conclure des accords au sein d'une organisation interprofessionnelle agricole tendant, par des contrats-type, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

- la connaissance de l'offre et de la demande,
- l'adaptation et la régularisation de l'offre,
- la mise en oeuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, des prix et des conditions de paiement,
- la qualité des produits,
- les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement,
- la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.

Après adoption de leurs dispositions, ces accords peuvent, à la demande de l'organisation interprofessionnelle concernée, être étendus pour une durée déterminée par l'arrêté ministériel. Cette extension a pour effet de rendre les mesures prévues par l'accord obligatoire pour tous les membres des professions constituant l'organisation interprofessionnelle.

Arrêt 123/83 - 3

Un contrat de fourniture passé entre personnes, soumis à un accord ainsi adopté et étendu, qui ne serait pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit et l'organisation interprofessionnelle concernée a la possibilité de demander au juge du contrat la constatation de cette nullité.

Enfin, l'organisation interprofessionnelle a la faculté de demander au juge d'instance de lui allouer une indemnité en réparation du préjudice qu'elle peut avoir subi en cas de violation des règles résultant des accords étendus.

La partie demanderesse au principal, le B.N.I.C. (Bureau national interprofessionnel du cognac) est une organisation interprofessionnelle en matière de marché de vins et d'eaux-de-vie de cognac, créée par des dispositions législatives et réglementaires qui datent de 1941 et ont été modifiées à plusieurs reprises. Conformément aux dispositions applicables à l'époque des faits litigieux au principal (arrêté du ministre de l'agriculture du 10 mai 1975), le B.N.I.C. réunit dans son sein : a) deux personnalités représentant respectivement la viticulture et le commerce de la région délimitée donnant droit à l'appellation d'origine contrôlée, cognac, nommées par le ministre de l'agriculture, b) des délégués des viticulteurs et coopératives de distillation et des représentants des négociants et des bouilleurs de professions, ainsi que des délégués des activités annexes, également nommés pour trois ans par le ministre de l'agriculture sur présentation de listes établies par les organisations professionnelles concernées.

Selon le règlement intérieur du B.N.I.C. du 19 juin 1978, en vigueur au moment des faits litigieux au principal, ses membres sont regroupés en "familles", celle du négoce et celle de la viticulture, qui choisissent chacune un représentant.

Arrêt 123/83 - 4

Conformément à un arrêté ministériel du 14 novembre 1960, la présidence du B.N.I.C. est confiée à un ingénieur général de l'agriculture nommé par le ministre de l'agriculture, qui désigne également un commissaire du gouvernement qui assiste aux délibérations du Bureau et à celles d'une commission permanente dont elle constitue une émanation et qu'il peut "soit donner son acquiescement aux décisions prises, soit les soumettre à l'agrément du ministre".

Aux fins de l'application des dispositions légales relatives aux accords interprofessionnels susmentionnés, le B.N.I.C. a prévu, dans son règlement intérieur, approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 2 août 1978, une procédure particulière.

L'Assemblée plénière doit d'abord décider, à la majorité des trois-quarts de ses membres après consultation des assemblées des deux familles et des représentants des activités annexes, la convocation d'une assemblée plénière extraordinaire.

Cette assemblée plénière extraordinaire délibère sur un projet d'accord qui "doit avoir été soumis au préalable aux assemblées des deux familles".

Le texte de l'accord est le résultat des négociations bilatérales entre la "famille" de la viticulture et la "famille" du négoce réunies au sein de l'assemblée plénière extraordinaire. La position de chacune des familles est elle-même le résultat de négociations internes, suivies de votes à la majorité qualifiée entre ses membres représentant divers syndicats professionnels.

Ce n'est qu'après constatation de ce concours de volonté que l'assemblée plénière demande l'extension de l'accord à l'autorité administrative compétente.

Arrêt 123/83 -5

C'est en application des dispositions précitées que, le 7 novembre 1980, a été conclu au sein du B.N.I.C. un accord intitulé

"Accord interprofessionnel relatif aux prix de vins blancs distillables et des eaux-de-vie de cognac et soumis à extension en vertu des dispositions de la loi 75-600 du 10 juillet 1975 complétée et modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980."

Cet accord a été signé, au nom de la "famille" du négoce et au nom de la "famille" de la viticulture.

L'accord a été également signé par le directeur, salarié, du B.N.I.C., mais ne portait pas la signature du Commissaire du gouvernement qui, dans sa décision du 13 novembre 1980 sur "l'organisation de la campagne 1980-1981" n'y fait qu'une référence (article 17) à "un accord interprofessionnel (qui) fixera un prix minimum pour les vins de la région de Cognac destinés à la production de cognac", sans mentionner le prix minimum des eaux-de-vie, nouvelles ou rassises, à la production, ou le prix minimum du cognac.

Par la suite, comme l'exige l'article 2, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1975, cet accord a été adopté par une décision unanime des diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, au cours d'une réunion plénière du B.N.I.C. Cette condition étant remplie, il a ensuite fait l'objet d'une décision d'extension par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1980 publié au journal officiel de la République française le 3 décembre 1980.

L'accord en question régit, par sous-appellation et par compte d'âge, tous les éléments essentiels qui constituent le prix de revient de l'eau-de-vie de cognac et plus particulièrement :

- dans son article 2, le prix minimum des vins destinés à la distillation des eaux-de-vie donnant droit à l'appellation cognac,

Arrêt 123/83 - 6

- dans son article 3, les frais de distillation,
- dans son article 4, le prix des eaux-de-vie nouvelles, c'est-à-dire de l'année, à la production,
- dans son article 5, le prix des eaux-de-vie rassises, c'est-à-dire ayant un an d'âge et plus, pour les achats du commerce à la production,
- dans son article 7, les délais de paiement, et
- dans ses articles 8 et 9, le prix minimum du cognac.

A l'issue d'une enquête effectuée par ses agents, sur plainte de différents viticulteurs, le B.N.I.C. a assigné M. Clair, négociant à Brie-sous-Matha, devant le Tribunal de Grande Instance de Saintes, pour avoir acheté, à divers viticulteurs, des eaux-de-vie de cognac à des prix nettement inférieurs à la cote interprofessionnelle. Cette assignation, se fondant sur l'accord interprofessionnel du 7 novembre 1980, invoquait la nullité de plein droit dont seraient frappées les transactions non conformes à l'accord, en application de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975.

Cette demande a été contestée par M. Clair, au motif qu'elle était contraire aux dispositions des articles 85 et 86 du traité de Rome, qui a demandé, subsidiairement, qu'une question préjudicielle en interprétation soit posée à la Cour. Le B.N.I.C. s'est opposé à ces demandes en prétendant, d'une part, que le cognac échappe aux dispositions communautaires invoquées et, d'autre part, que l'acte sur lequel se fondait l'assignation de M. Clair était un acte administratif que le Tribunal de Grande Instance ne pouvait pas

Arrêt 123/83 - 7

interpréter à cause du principe de la séparation des juridictions de l'ordre judiciaire et des juridictions de l'ordre administratif.

Concernant la première prétention du B.N.I.C. portant sur l'applicabilité des dispositions des articles 85 et 86 du traité au cognac, le Tribunal de Grande Instance de Saintes a considéré comme acquis que les eaux-de-vie de cognac, produits de deuxième transformation, ne sont pas des produits agricoles, mais des produits industriels.

La juridiction nationale a tiré cette conclusion du fait que la Commission, s'était prononcée sans ambiguïté en faveur de la nature industrielle du produit en question dans une lettre du 7 mai 1981, en se référant à la liste exhaustive des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité, ainsi que du fait que la réglementation française intérieure classe ces eaux-de-vie dans la catégorie des produits industriels, comme l'aurait établi une lettre du Ministère de l'économie et des finances, adressée au B.N.I.C. le 28 juillet 1979.

Concernant la deuxième prétention du B.N.I.C., le Tribunal de Grande Instance a estimé qu'il est incontestable que le B.N.I.C. a un caractère para-administratif, compte tenu de l'origine de ses ressources, assurées par le produit des taxes parafiscales, et du fait que le Commissaire du gouvernement auprès du B.N.I.C. est un agent exécutif du pouvoir réglementaire.

Cependant, le tribunal a considéré que la loi de 1975 invoquée, complétée par la loi du 4 juillet 1980, a une autonomie juridique par rapport aux règles régissant le fonctionnement du B.N.I.C. Il a ainsi estimé que si cette loi prévoit l'application de ses dispositions à trois catégories de produits, le cognac, le champagne et l'armagnac, qui ont un statut des professions organisées sur un mode para-administratif, l'accord litigieux intervenu en application de la loi de 1975 au cognac ne se réfère pas à ce statut particulier.

Arrêt 123/83 - 8

La juridiction nationale a souligné que l'accord concerné est signé de façon paritaire par le représentant de la famille du négoce, par celui de la famille des viticulteurs et par le président (directeur) du B.N.I.C. et que le Commissaire du gouvernement auprès du B.N.I.C. n'a pas pris de décision relative à la fixation d'un prix minimum à la production, s'étant seulement borné à fixer des plafonds de valeur de commercialisation, mesure différente de la fixation de prix minima, dont il a simplement prévu l'intervention, dans l'article 17 de sa décision précitée du 13 novembre 1980, en se référant à un accord interprofessionnel entre les parties.

Le Tribunal de Grande Instance de Saintes a ainsi considéré que l'acte en question est bien distinct tant de l'acte susmentionné du Commissaire du gouvernement que de l'arrêté interministériel d'extension du 20 novembre 1980 et qu'il constitue un accord entre commerçants et producteurs, sans que la présence du président (directeur) du B.N.I.C. puisse lui conférer une nature réglementaire.

Quant à la qualification juridique des parties à cet accord, la juridiction nationale s'est référée à une décision de la Commission des Communautés européennes du 26 juillet 1976 (76/684/CEE). Dans cette décision, adressée à un organisme similaire au B.N.I.C., le Bureau Interprofessionnel de l'Armagnac, et relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité, la Commission considérait que "les producteurs coopératives, bailleurs et négociants d'armagnac qui, par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, sont représentés au sein du Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac sont des entreprises au sens de l'article 85, alinéa 1er du traité.

Sur la base de ces éléments retenus par lui, le Tribunal de Grande Instance de Saintes a été ainsi amené à se demander si en application des règles de concurrence, le B.N.I.C. peut être considéré comme une association d'entreprises.

Le 21 juin 1983, il a ainsi sursis à statuer et il a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes sur l'interprétation des articles 85 et 86 du traité, pour savoir si :

"1° - La réunion, au sein du Bureau National Interprofessionnel du Cognac, de la famille de la viticulture et de la famille du négoce doit être considérée comme une association d'entreprises, l'accord passé entre elles ayant été signé également par le Président du Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

2° - La fixation entre la famille des viticulteurs et la famille du négoce d'un prix minimum d'achat des eaux-de-vie doit être considérée comme pratique concertée.

3° - La fixation d'un prix minimum d'achat des eaux-de-vie doit être considérée comme susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et d'avoir pour effet ou pour objet d'empêcher de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun alors que les eaux-de-vie concernées par l'accord du 7 novembre 1980 répondent à l'appellation d'origine contrôlée Cognac, compte tenu de la nature du cognac, eau-de-vie de raisin qui se boit quasi exclusivement pur".

2. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe le 1er juillet 1983.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 6 septembre par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme N. Coutrelis, en qualité d'agent, le 12 septembre 1983, par la partie défenderesse au principal, représentée par Me P. Kappelhof-Lançon, avocat, et le 23 septembre 1983 par le B.N.I.C. partie requérante au principal, représenté par Me X. de Roux, avocat.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité les parties au principal et la Commission des Communautés européennes à répondre par écrit à un certain nombre de questions. A cette invitation, il a été donné suite dans les délais impartis.

II - OBSERVATIONS ECRITES PRESENTÉES EN VERTU
DE L'ARTICLE 20 DU PROTOCOLE SUR LE STATUT
DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Le B.N.I.C. présente les observations suivantes.

A - Il commence par un exposé sur la définition du cognac, sa production et sa commercialisation et son importance économique pour les régions concernées.

Arrêt 123/83 - 11

Concernant la nature agricole ou industrielle du cognac, le B.N.I.C. soutient qu'une querelle juridique sur celle-ci, au regard des dispositions du traité de Rome, est économiquement artificielle et vaine, puisqu'il s'agit en tout état de cause, de valoriser un produit agricole (les vins blancs dont la distillation donne les eaux-de-vie de Cognac) faisant vivre plus de 80.000 personnes, dont les trois-quarts sont agriculteurs. Le B.N.I.C. soutient que la juridiction de renvoi qualifie à tort le cognac de produit industriel parce qu'en droit français, le cognac est un produit agricole auquel la loi du 10 juillet 1975 est applicable tout en le soumettant à un régime particulier. A cet égard, le B.N.I.C. signale que l'article 5 de la loi en question oppose les organisations créées par "voie législative ou réglementaire", aux organisations visées à l'article 1er du même texte qui ont une origine contractuelle et que lui-même ferait partie de la première catégorie d'organisations. Selon le B.N.I.C., étant donné qu'il a été créé par voie législative ou réglementaire et préexistait à l'intervention de la loi de 1975, il conserverait son caractère public tout en disposant du droit de se prévaloir, à sa demande, des dispositions de cette loi, conformément au texte même de son article 5 qui dispose que les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date de la promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande, bénéficier des articles 2, 3 et 4, concernant la conclusion et le caractère obligatoire des accords tels que l'accord litigieux.

B - Pour démontrer son caractère d'organisme public, le B.N.I.C. procède à un exposé des dispositions relatives à son institution, son organisation et son fonctionnement.

Il indique qu'il a ses origines dans un texte réglementaire du 5 janvier 1941 et qu'un arrêté du 4 décembre 1944 confiait ses attributions à un Commissaire du gouvernement assisté d'un conseil consultatif dont les membres, nommés par arrêté, étaient choisis parmi les représentants de la viticulture et du négoce.

Arrêt 123/83 - 12

Il ajoute que le 28 avril 1945, un nouvel arrêté ministériel homologuait un règlement du "Bureau National de Répartition des Vins et Eaux-de-vie de Cognac" et que deux arrêtés du 21 janvier 1946 et du 20 février 1946 allaient parfaire cette réglementation, ce dernier texte organisant la comptabilisation et le contrôle des âges du Cognac.

Il souligne que, le 15 juin 1945, il a été institué une taxe parafiscale pesant sur les distillateurs et les négociants, pour assurer le financement du Bureau National et qu'enfin, le 9 juillet 1946, un arrêté allait donner sa forme quasi définitive à l'organisation interprofessionnelle du marché des vins et des eaux-de-vie de cognac. Il expose que seule la composition de cet organisme a été modifiée depuis à plusieurs reprises (arrêté du 14 novembre 1960, puis arrêté du 16 novembre 1964), sans que l'esprit de la finalité de la réglementation régissant son activité soit modifié.

Le B.N.I.C. ajoute qu'il est constitué par une Commission dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations professionnelles intéressées, présidées par un Ingénieur général de l'agriculture, également désigné par le Ministre (article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1960).

Cette Commission avait pour mission, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1946, de :

"étudier et préparer tous règlements concernant l'acquisition, la répartition, la distillation, le commerce, le stockage et la vente des vins et eaux-de-vie produits dans la région délimitée",

c'est-à-dire une mission, non pas de décision mais d'étude et de préparation, la décision restant entre les mains du représentant de l'Etat, le Commissaire du gouvernement étant seul habilité à prendre des décisions exécutoires (article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1944).

Il observe que la mise en oeuvre de ces décisions, ainsi que des arrêtés ministériels, est confiée aux services du B.N.I.C., dirigés par un Directeur, généralement haut fonctionnaire de l'Etat français.

Enfin, le B.N.I.C. souligne qu'il est toujours financé par le produit d'une taxe parafiscale dont le taux est approuvé chaque année par le Parlement français dans la Loi de Finances.

Le B.N.I.C. rappelle aussi que si sa nature juridique a pu être un moment discutée en France, le Conseil d'Etat a estimé qu'il s'agissait d'un organisme de droit public, jouissant de l'autonomie financière et de la personnalité morale, dont les décisions devaient être déférées aux juridictions de l'ordre administratif et non pas de l'ordre judiciaire.

Il considère que cette solution est normale puisqu'il assure une mission de service public, du fait que :

- il contrôle les âges du cognac,
- il réglemente les désignations de vente,
- il veille au respect des règles de vieillissement,
- et surtout, il organise le marché des vins et des eaux-de-vie de cognac.

De sa nature d'organisme public, le B.N.I.C. tire des conclusions sur la nature juridique des accords conclus dans le cadre de son fonctionnement et de sa mission.

Il observe que, chaque année, le Commissaire du gouvernement, sur proposition de l'assemblée plénière, soumet au Gouvernement ce qu'il est convenu d'appeler un projet d'accord interprofessionnel relatif aux prix des vins blancs distillables et des eaux-de-vie de cognac.

Il indique que, si le Gouvernement est d'accord avec les propositions qui lui sont faites, il prend un arrêté qui donne force obligatoire à ce texte et impose aux négociants, comme aux viticulteurs, le respect des prix des transactions ainsi fixés et que, si le Gouvernement n'est pas d'accord, il fait apporter les modifications qu'il souhaite.

Le B.N.I.C. souligne qu'il est chargé, en liaison avec l'Administration (service des fraudes, services fiscaux et direction de la concurrence et des prix) de veiller au respect des prix résultant de l'arrêté publié au journal officiel de la République française et qu'ainsi la fixation des prix des transactions entre viticulture et négoce s'inscrit dans le cadre plus large de l'organisation de la production qui reste sa mission première.

Selon le B.N.I.C., l'objectif des pouvoirs publics, dans le cadre juridique ci-dessus tracé, serait ainsi de parvenir à diminuer les réserves afin de comprimer les frais financiers en desserrant le poids du surstockage qui pèse sur la viticulture.

Il soutient que cette politique de résorption progressive du déséquilibre ne peut réussir que si elle est complétée par un régime des prix permettant aux exploitations de supporter les lourdes charges qui sont les leurs dans cette période difficile et de survivre dans l'attente du rétablissement des équilibres fondamentaux de l'économie viticole de la région de production des eau-de-vie de cognac.

Il observe que laisser les prix s'établir au gré de l'offre et de la demande entraînerait un effondrement de ceux-ci que la viticulture ne pourrait supporter et que la dépréciation de la valeur des stocks ne permettrait plus à la viticulture de faire face à ses engagements financiers auprès des banques.

Arrêt 123/83 - 15

Des considérations qui précèdent, le B.N.I.C. en déduit que l'article 85 du traité CEE ne lui est pas applicable parce qu'il ne constitue ni une entreprise, ni une association d'entreprises, au sens des dispositions de cet article.

Pour démontrer qu'il n'a pas le caractère d'entreprise, le B.N.I.C. se réfère aux définitions doctrinales de cette notion qui retiennent deux idées, celle de l'organisation appropriée de l'unité concernée et celle de la poursuite d'un but économique déterminé, auxquelles la Cour, dans sa jurisprudence, a ajouté l'idée d'un "sujet juridiquement autonome" auquel se rattache l'organisation en question et qui poursuit le but économique (arrêts du 13 juillet 1962, dans les affaires jointes 17 et 20/61 et dans l'affaire 19/61, Rec. 675).

Le B.N.I.C. considère que, parmi ces éléments, c'est le "but économique déterminé" qui est particulièrement important et que, faute de définition jurisprudentielle, il faut retenir les définitions doctrinales qui, tout en étant très larges, n'arrivent pas à englober son activité parce qu'elles supposent en substance qu'une entreprise participe à l'activité économique par des opérations de production, de circulation ou d'échange de biens ou de services.

Or, selon le B.N.I.C., ni son origine légale, ni son financement, ni ses pouvoirs, ni sa mission d'intérêt général ne permettent de lui imputer une activité de production, ou d'échanges de produits ou de services.

Concernant l'hypothèse de sa qualification comme une association d'entreprises, le B.N.I.C. observe que, dans sa décision IV/29.883 - UGAL -/B.N.I.C. du 15 décembre 1982 (32/896/CEE) relative à une procédure d'application de l'article 85, engagée contre lui, la Commission a effectivement soutenu qu'il constituait une "association d'entreprises" au sens de l'article 85 du traité de Rome, que ses décisions constituaient un acte juridique distinct de l'arrêté d'extension postérieur" et qu'en conséquence, elle lui avait infligé une amende de 160.000 écus.

Arrêt 123/83 - 16

Le B.N.I.C. remarque à cet égard que, si son Commissaire du gouvernement, estimant qu'il s'agissait de la sanction d'une mesure abandonnée et de peu de portée, a décidé, conformément aux instructions du Ministère français de l'agriculture, de ne pas faire appel, sur un plan strictement juridique, la procédure mise en oeuvre pour le paiement de l'amende a fait apparaître le caractère éminemment public du B.N.I.C. Il signale qu'en effet, la Commission n'a pas poursuivi les entreprises qui étaient réputées avoir réalisé une entente ayant pour objet de fixer illicitement un prix minimum, mais le B.N.I.C. lui-même, estimant que le B.N.I.C., en dépit de son statut explicite, était une association d'entreprises.

Pour réfuter cette analyse et démontrer sa nature d'organisme public, le B.N.I.C. souligne tout d'abord qu'il est financé par une taxe parafiscale approuvée annuellement par le Parlement français et soumis aux règles de la comptabilité publique.

Il observe ensuite que l'idée retenue par la Commission selon laquelle ses membres sont délégués d'organisation professionnelles, elles-mêmes composées d'entreprises, peut être réfutée en considération du mode de la désignation de ses membres.

A cet égard, il rappelle que son directeur, son président et le Commissaire du gouvernement sont des fonctionnaires désignés par le Ministre de l'agriculture et que la composition de son assemblée est fixée par arrêté du même ministre qui, d'une part, choisit et nomme directement certains d'entre eux et, d'autre part, nomme également les autres, sur présentation des listes établies par les organisations professionnelles.

Le B.N.I.C. tire ainsi la conclusion qui ne peut pas constituer une association parce que cette notion suppose un accord de volontés, un "animus societatis" en vue d'un but commun, c'est-à-dire un élément contractuel qui serait totalement absent ici, puisqu'il est un organisme obligatoire dont la création et l'organisation relèvent de la

de la seule initiative des pouvoirs publics, qui ont le droit de le dissoudre à tout moment, même contre les vœux de l'ensemble de ses membres.

Le B.N.I.C. souligne qu'il se distingue des interprofessions qui ont été créées et reconnues en application de la loi précitée du 10 juillet 1975. Il invoque l'article 1er de cette loi qui prévoit que pourront être reconnus par arrêté "les organismes constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence", et remarque que l'article 5 de la même loi oppose à ces interprofessions les organisations interprofessionnelles "créées par voie législative ou réglementaire", comme lui-même.

Ceci étant, le B.N.I.C. observe qu'il ne peut pas être ainsi considéré comme une association d'entreprises au seul motif qu'il comprend en son sein des représentants d'organismes professionnels, du moment que son assemblée plénière est imposée par le Ministre de l'agriculture, et comprend un certain nombre de membres qui ne représentent pas les organisations professionnelles directement concernées par la production et la vente du cognac.

Par ailleurs, selon le B.N.I.C., il ne faudrait pas commettre une confusion entre la qualité en laquelle un membre est choisi et celle en laquelle il exerce ses fonctions, parce que, si les arrêtés ministériels qui régissent sa composition ont décidé que la plupart des membres seraient choisis parmi des candidats proposés par les organisations professionnelles intéressées, il n'en résulterait pas que ces membres, dans l'exercice du mandat conféré par le Ministre, engagent l'entreprise à laquelle ils peuvent éventuellement appartenir.

C - Pour répondre à la question de savoir si la fixation d'un prix minimum d'achat des eaux-de-vie doit être considérée comme susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, le B.N.I.C. cite le considérant n° 49 de la communication des griefs faite par la Commission, le 8 février 1982, dans l'affaire UGAL / B.N.I.C., où il est dit que :

"Certaines fixations de prix minimaux décidés par le B.N.I.C. sont susceptibles d'affecter de façon sensible le commerce entre Etats membres. La fixation des prix minimaux relatifs aux achats de vins de distillation et d'eaux-de-vie nouvelles ou rassises effectués par les membres de la 'famille du commerce' auprès de ceux de la 'famille de la viticulture', ne semble pas quant à elle susceptible d'affecter de façon sensible le commerce entre Etats membres. En effet, ces prix concernent des transactions effectuées sur des produits semi-finis qui ne sont pas normalement destinés, à ce stade, à être livrés à la consommation ou à être expédiés hors de la région délimitée de Cognac. Ils exercent toutefois une influence sur le niveau de prix du produit fini susceptible d'être exporté par la suite ; mais une telle influence indirecte ne permet pas de conclure en l'espèce que les échanges entre Etats membres peuvent être affectés, de ce fait, de façon sensible."

Le B.N.I.C. ajoute qu'en outre, la cote a finalement une incidence faible ou négligeable pour le consommateur final du produit et qu'étant donné que dans tous les pays de la Communauté le cognac fait l'objet d'une taxation importante, ce sont surtout ces taxes qui constituent l'élément le plus important pour le prix du produit au consommateur.

Il indique que ces taxes correspondent en Grande-Bretagne à 64 % du prix de revient, en Belgique à 52 %, en République fédérale d'Allemagne à 45 %, aux Pays-Bas à 46 %, en Irlande à 70 % et au Danemark à 72 %.

D - En conclusion, le B.N.I.C. propose de donner à la juridiction nationale les réponses suivantes :

(1) La réunion au sein du B.N.I.C. de la famille de la viticulture et de la famille du négoce ne peut être considérée comme une association d'entreprises, en ce que :

a) La représentation de la famille du négoce et de la famille de la viticulture au sein de l'assemblée plénière du B.N.I.C. n'est pas le résultat d'une association volontaire d'entreprises, mais résulte de l'application légale du droit français résultant de l'article 9 de la loi du 27 septembre 1940, de l'arrêté du 5 janvier 1941, de l'arrêté du 4 décembre 1944, de l'arrêté du 28 avril 1945 et de celui du 9 juillet 1946, ainsi que des arrêtés subséquents portant modification de l'organisation de cet organisme public.

b) En ce que les représentants de la famille de la viticulture et les représentants de la famille du négoce au sein du B.N.I.C. représentent des qualités telles que telle entreprise, mais sont nommés par arrêté du Ministère français de l'Agriculture ; et en conséquence tirent leurs mandats et exercent leurs fonctions conformément à l'arrêté ministériel qui les a nommés, et non pas en qualité de représentants de telle ou telle entreprise particulière.

c) En ce que l'assemblée plénière du B.N.I.C. n'a qu'un rôle consultatif et ne fait que proposer, dans le cadre de textes législatifs et réglementaires régissant son activité, une série de mesures dont la fixation de la cote, aux autorités françaises ; que les prix découlant de la fixation de la cote interprofessionnelle sont rendus exécutoires à l'ensemble des professionnels concernés par le seul arrêté interministériel ; que les violations qui en découlent, sont poursuivies non comme la violation d'un accord de droit privé, mais bien comme une violation d'un texte réglementaire de droit français.

(2) Qu'en conséquence, les délibérations de l'assemblée plénière du B.N.I.C. ne peuvent être considérées comme une pratique concertée au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité de Rome.

(3) Qu'il est dès lors inopérant d'examiner dans le cadre de l'article 85, paragraphe 1, du traité de Rome, si la fixation d'un prix minimum d'achat des eaux-de-vie doit être considérée comme susceptible d'affecter le commerce entre états membres et d'avoir pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, alors même que la fixation de ce prix :

a) est de peu d'effet sur le consommateur final ;

b) mais surtout, répond à une préoccupation d'intérêt régional tendant à assurer à la viticulture un niveau de vie équitable, stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements, tout en assurant des prix raisonnables aux consommateurs.

Autant de notions qui entrent dans les objectifs généraux de l'article 39 du traité de Rome.

Arrêt 123/83 - 21

1. La partie défenderesse au principal présente les observations suivantes :

A - Concernant la première question, je considère que la réunion au sein du B.N.I.C. de la "famille" de la viticulture et de celle du négoce, constitue une association d'entreprises et qu'à ce sujet, il importe peu que le B.N.I.C. soit un établissement parapublic ou qu'il ne fasse pas personnellement acte de commerce.

Selon la partie défenderesse au principal, lorsque les "personnalités" émanant des deux familles se rapprochent pour fixer d'un commun accord des prix minimums, cette réunion, tout à fait informelle des deux familles constitue une association d'entreprises. Elle juge que c'est sans importance que, par la suite, l'organisation interprofessionnelle adopte à l'unanimité les dispositions de l'accord puisque le ministre de l'agriculture prend un arrêté d'extension parce qu'à l'origine de l'ensemble il y a d'abord le rapprochement des deux "familles" et leur accord.

Elle soutient que cette analyse est confortée par la décision de la Commission des Communautés européennes en date du 15 décembre 1982 (IV/29883 UGAL/B.N.I.C.) rendue contre le B.N.I.C. que ce dernier n'a pas frappé de recours.

Elle expose que, dans cette décision rendue dans une matière analogue, la Commission a considéré :

- que les accords interprofessionnels conclus dans le cadre du B.N.I.C., à distinguer des arrêtés d'extension les concernant, constituent des décisions d'une association d'entreprises,

- que les membres du B.N.I.C., nommés par le ministre soit comme "personnalités" soit comme "délégués", représentent les organisations ou familles professionnelles qui, elles-mêmes, sont composées d'entreprises,

Arrêt 123/83 - 22

- que les mesures en cause ne sont pas prises dans le cadre des pouvoirs réglementaires du Commissaire du gouvernement,

- que le B.N.I.C. constitue donc une association d'associations d'entreprises, qui peut, pour l'application de l'article 85, être assimilée à une association d'entreprises.

La partie défenderesse signale encore que la Commission avait d'ailleurs fait une analyse identique concernant la nature du Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (B.N.I.A.) dans sa décision du 26 juillet 1976 (IV/28980, JO n° L 231 du 21 août 1976, p. 24).

Elle expose que, dans cette décision qui, également, n'a pas fait l'objet d'un recours devant la Cour, la Commission considérerait que :

"L'interdiction de livrer de l'armagnac en vrac des comptes 4 et 5 prononcée par la note numéro 8/74 du B.N.I.A. du 29 mai 1974 repose sur une décision d'association d'entreprises. Les producteurs, coopérateurs, bouilleurs et négociants d'armagnac qui, par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, sont représentés au sein du B.N.I.A., sont des entreprises au sens de l'article 84, paragraphe 1. Le fait que le décret n° 62-20 confère au B.N.I.A. certaines tâches de contrôle de la qualité n'exclut pas de la considérer comme une association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1, la mesure incriminée débordant le cadre de l'accomplissement des tâches confiées par ce décret.

Selon la partie défenderesse au principal, l'analyse ne peut donc être différente dans le cadre de la présente affaire de ce qu'il ressort des deux décisions en question prises tant vis-à-vis du B.N.I.A. que du B.N.I.C. lui-même.

Enfin, selon la partie défenderesse au principal, la circonstance particulière que le directeur, salarié, du B.N.I.C. - et non son président, comme le mentionne le Tribunal de renvoi - ait contresigné l'accord, serait sans incidence juridique, étant donné que ni le B.N.I.C., ni, à plus forte raison, son directeur, ne disposent du pouvoir réglementaire.

Arrêt 123/83 - 23

B - En ce qui concerne la deuxième question posée à la Cour, la partie défenderesse au principal soutient qu'il ne peut faire de doute que la fixation d'un prix minimum d'achat des eaux-de-vie constitue une pratique concertée, mais que le fait que l'accord interprofessionnel émane d'une association d'associations d'entreprises semble réduire l'intérêt de la question vue sous l'angle de la pratique concertée.

C - Quant à la troisième question, la partie défenderesse au principal commence par la description des procédés techniques de la production de cognac.

Elle explique qu'il s'agit d'une eau-de-vie fabriquée à partir d'un vin produit par des cépages déterminés, récolté dans l'aire géographique délimitée par un décret du 1er mai 1909 et qui bénéficie du régime juridique des appellations d'origine contrôlée fixé par décret-loi du 30 juillet 1935, le droit à l'appellation "Cognac" étant conditionné par les dispositions réglementaires concernant les règles de sa vérification, distillation, vieillissement et commercialisation.

Elle observe que le prix de revient de l'eau-de-vie vendue par le viticulteur après distillation est constitué de deux éléments qui sont le prix du vin mis en oeuvre et le coût de la distillation.

Selon la partie défenderesse au principal, il est évident que la fixation d'un prix plancher de l'eau-de-vie en question, nouvelle ou rassise, au-delà du niveau résultant des éléments susmentionnés rentrant naturellement dans le calcul de son prix est de nature à affecter le commerce entre Etats membres.

A cet égard, elle observe tout d'abord que si la grande majorité des négociants-acheteurs sont établis à Cognac ou dans la région délimitée par le décret de 1909, rien n'empêche un négociant installé hors de la région délimitée d'acheter ces eaux-de-vie pour

Arrêt 123/83 - 24

les assembler, sans perdre le droit à l'appellation "cognac", que les eaux-de-vie demeurent en France ou soient exportées. La vente des eaux-de-vie par la famille de la viticulture à celle du négoce ne serait donc pas un phénomène commercial strictement national mais revêtirait à l'occasion un caractère international.

Elle observe ensuite que ce qui est surtout important de noter est que les eaux-de-vie ainsi produites et dont le prix d'achat minimum est imposé au négoce, constituent la matière première du cognac produit fini dont l'importance dans le commerce international ne saurait être contestée.

Elle signale que la Commission a rappelé, dans sa décision précitée du 15 décembre 1982, que 80 % des ventes du cognac se faisaient hors de France, que les ventes dans le marché commun représentaient environ 52 % des ventes totales et que les exportations depuis la France vers les neuf autres Etats membres représentaient 40 % des exportations totales.

Selon la partie défenderesse au principal, le fait que la Commission, dans sa décision du 15 décembre 1982, n'a pas examiné une situation strictement identique à celle de la présente affaire, ne serait pas décisif, parce que si la demande de l'U.G.A.L., ayant abouti à la décision en question visait l'accord du 7 novembre 1980 (comme ceux des 12 décembre 1978 et 18 octobre 1979) en ce qui concerne les expéditions de cognac produit fini et non ses articles 4 et 5 qui fixent la "cote" des eaux-de-vie nouvelles ou rassises à la production, il n'en demeure pas moins que les deux situations sont analogues et que, même si les ventes d'eaux-de-vie par la viticulture se réalisent essentiellement sur le marché national français, la fixation d'un prix plancher affecte bien le commerce international.

Arrêt 123/83 - 25

La partie défenderesse au principal considère ainsi que le cognac est la seule eau-de-vie produite dans un pays de la Communauté qui est affecté de l'organisation restrictive contestée, étant donné que pour le reste il s'agit des alcools de vin-armagnac français ou grappa italienne, des alcools de fruits (prune, poire, mirabelle) produits en Allemagne comme en France ou des alcools de céréales (whisky ou akvavit produits en Angleterre ou au Danemark), dont le commerce est totalement libre en ce qui concerne la fixation des prix.

La partie défenderesse au principal estime que, dans ces conditions, le négociant en cognac est en état d'infériorité par rapport aux négociants, français ou étrangers, qui commercialisent des eaux-de-vie concurrentes, dès l'instant où, pour l'établissement de son prix de vente, il doit prendre en compte un prix d'achat de la matière première qui lui est imposé au lieu de s'établir librement.

Elle observe que cet argument serait de faible portée s'il ne concernait qu'un élément secondaire du prix de revient du cognac, comme le coût de l'étiquetage ou celui de l'emballage, mais qu'au contraire il conserve tout son poids lorsque le prix d'achat imposé est celui du composant primordial du produit fini.

Elle se réfère à cet égard à des statistiques financières qui révèlent que le prix d'achat des eaux-de-vie représente, par rapport au prix de vente du cognac, une proportion qui n'est pas inférieure à un chiffre de 40 à 50 % pour les ventes en bouteilles (88 % de la commercialisation) et 60 à 70 % pour les ventes en fûts (12 % des ventes), et souligne que c'est uniquement dans le domaine du prix que les maisons de faible importance peuvent concurrencer les maisons les plus puissantes qui, avec d'importants moyens publicitaires, dominent le marché et que c'est dans l'intérêt bien compris du consommateur que cette concurrence par le prix peut jouer sans entrave.

Arrêt 123/83-- 26

La partie défenderesse au principal observe que la question posée vise expressément le fait que le cognac bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée et le fait, matériellement indiscutable, qu'il se boit "exclusivement pur", ce qui démontre la préoccupation du tribunal de renvoi qui est de savoir si le caractère exclusif de l'appellation d'origine contrôlée "cognac" ne soustrait pas automatiquement le produit à la règle communautaire dès l'instant où, dans aucun autre Etat membre, on ne peut fabriquer une eau-de-vie strictement identique au moins par son nom.

A cet égard, la partie défenderesse au principal invoque la jurisprudence de la Cour (affaire 168/78, Commission / France ; affaire 169/78, Commission / Italie ; affaire 171/78, Commission / Danemark ; arrêts du 27 février 1980 ; affaire 216/81, Cogis / Amministrazione delle Finanze dello Stato, arrêt du 15 juillet 1982) et soutient que les principes posés par cette jurisprudence, dans le cadre de procédures d'application ou d'interprétation de l'article 95 du traité CEE, s'imposent dans la présente affaire parce qu'on ne peut pas imaginer que la notion de "produits similaires" soit interprétée différemment selon qu'il s'agit d'apprécier les conditions de la concurrence commerciale ou l'intervention protectionniste d'un Etat par le biais de mesures fiscales.

Elle souligne que, dans ces arrêts, la Cour a retenu qu'il existe entre toutes les eaux-de-vie des traits communs suffisamment accusés pour admettre l'existence, dans tous les cas, d'un rapport de concurrence à tout le moins partiel ou potentiel" et que cette conclusion est venue après que la Cour ait rappelé que :

1° dans le groupe plus large des boissons alcooliques, les eaux-de-vie issues du procédé de la distillation comportent comme élément principal, la présence d'alcool apte à la consommation

Arrêt 123/83 - 27

humaine à un degré relativement élevé de concentration et forment un ensemble identifiable uni par les caractéristiques communes.

2° les caractéristiques propres permettent effectivement de définir des variétés typiques d'eaux-de-vie, au point que certaines d'entre elles sont même protégées par des appellations d'origine.

Elle souligne que c'est ainsi que la Cour a condamné les mesures fiscales prises :

- par la France pour protéger les eaux-de-vie nationales contre le whisky et les genièvres,

- par le Danemark pour protéger l'akvavit et le snaps contre le gin, la vodka, le genièvre, le punch, le rhum, les eaux-de-vie à base de fruits.

- l'Italie, pour protéger les eaux-de-vie de vin et de marc contre les eaux-de-vie de céréales et de canne à sucre.

La partie défenderesse au principal soutient ainsi qu'au-delà de la particularité qui découle de l'appellation d'origine ou du mode de consommation, les traits communs qui unissent toutes les eaux-de-vie sont suffisants pour que, dans le domaine commercial, le cognac soit en concurrence directe avec toutes les autres eaux-de-vie existantes.

Elle conclut donc à ce que la fixation d'un prix minimum d'achat des eaux-de-vie destinées à la fabrication du cognac empêchant le libre jeu de la concurrence, affecte le commerce entre Etats membres, restreint le marché, sans pour autant améliorer la qualité et, en conséquence, entrave l'interpénétration économique voulue par le traité.

Arrêt 123/83 - 28

3. La Commission des Communautés européennes présente les observations suivantes.

A - Elle procède à un exposé sur la nature du cognac et des modalités techniques de sa production, ainsi que de son régime juridique. Concernant ce dernier point, elle soutient qu'au regard du droit communautaire, seuls les vins blancs destinés à la fabrication des eaux-de-vie et par la suite du cognac sont des produits agricoles et que les deux autres (eau-de-vie et cognac) ne figurent pas à l'annexe II du traité CEE qui énumère limitativement les produits agricoles au sens de l'article 38. Il en résulterait, selon la Commission, que :

a) en ce qui concerne les vins blancs :

- ils sont soumis aux règles de l'Organisation Commune du marché du vin régie par le règlement CEE n° 337/79 et tous les règlements pris pour son application ;
- conformément à l'article 42 du traité, ils sont soumis au droit de la concurrence - avec quelques restrictions en ce qui concerne l'application de l'article 85 du traité - en vertu du règlement 26 ;

b) en ce qui concerne les eaux-de-vie et le Cognac, ils sont soumis au droit communautaire commun.

Le commerce entre Etats membres est affecté de façon sensible en raison de l'importance des ventes de cognac dans les différents pays du marché commun.

La Commission ajoute qu'ont été déposées contre le B.N.I.C. deux autres plaintes par l'Union syndicale des négociants en cognac et eaux-de-vie et que l'une de ces plaintes concerne les accords interprofessionnels pour 1981/1982 et 1982/1983, tandis que l'autre est dirigée contre les arrêtés d'extension desdits accords.

Arrêt 123/83 - 29

Elle explique que la plainte contre les accords interprofessionnels (affaire IV/30.622), déposée le 14 avril 1982, est fondée sur l'article 3 du règlement 17 et vise la fixation par accord interprofessionnel des prix d'achat pour la "famille du négoce" des vins blancs distillables et des eaux-de-vie nouvelles ou rassises ouvrant droit à l'appellation d'origine contrôlée "cognac", ainsi que des coûts de la distillation.

La Commission fait savoir que cette affaire est actuellement en cours d'instruction par les services de sa direction générale de la concurrence et qu'une lettre de demande de renseignements, sur la base de l'article 11 du règlement 17, adressées au B.N.I.C., le 22 septembre 1982, est restée sans réponse à ce jour.

Concernant la plainte contre les arrêtés d'extension, en date du 24 janvier 1983, la Commission explique qu'elle a été adressée à la direction générale de l'Agriculture, car elle pose la question de la compatibilité du régime instauré par les autorités françaises avec l'organisation commune du marché du vin.

La Commission considère ainsi que les questions soumises à la Cour par le tribunal de renvoi dans la présente affaire ne sont pas nouvelles pour elle, du fait qu'elle a déjà été amenée à trancher sur la question n° 1 dans sa décision précitée du 15 décembre 1982, que la question n° 2 est en réalité étroitement liée à la précédente et qu'enfin, la question n° 3 correspond à une partie de l'affaire actuellement en cours d'examen auprès de la direction générale de la Concurrence suite à la plainte susmentionnée de l'Union syndicale (affaire IV/30.622).

B - Concernant ainsi la première question, la Commission, en renvoyant à sa décision du 15 décembre 1982 (motifs 49 à 56), ainsi qu'à la décision du 26 juillet 1976 concernant le Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac, à laquelle se réfère la juridiction

Arrêt 123/83 - 30

de renvoi, elle soutient que le B.N.I.C., lors de la fixation des prix par accord interprofessionnel, agit en tant qu'association d'entreprises au sens de l'article 85 du traité.

Elle observe que la qualification du B.N.I.C., comme organisme privé ou administratif, en droit français interne relève de la compétence des juridictions nationales et ne saurait en tant que telle être prise en considération lors d'une analyse qui est faite exclusivement aux fins de l'application du droit communautaire.

En se référant à la jurisprudence de la Cour (arrêts du 15 mai 1975, aff. 71/74 Frubo, Rec. p. 563, att. 30 et 31, et du 29 octobre 1980, aff. 209 à 215/78 et 218/78, Rec. 1980, p. 3125, att. 88), la Commission soutient que la notion d'association d'entreprises doit être interprétée en fonction de la finalité de l'article 85, paragraphe 1er, à savoir l'élimination des restrictions de concurrence résultant d'une volonté commune des entreprises en cause, dès lors que celles-ci regroupées au sein d'un organisme, prennent des mesures produisant les effets visés à l'article 85, paragraphe 1.

La Commission opère ainsi une distinction d'une part entre les activités du B.N.I.C. menées dans le cadre de sa mission telle qu'elle est définie par les textes qui les régissent, ainsi que des procédures qui aboutissent à des mesures adoptées par l'exercice du pouvoir réglementaire détenu par le Commissaire du gouvernement auprès du B.N.I.C., et, d'autre part, les procédures "contractuelles" de fixation de prix selon les dispositions de la loi n° 75-600 qui, comme dans la présente affaire, aboutissent à des accords passés par les organisations interprofessionnelles suivies par leur extension par des arrêtés interministériels.

Selon la Commission, cette différence de procédures ressort concrètement de la décision du Commissaire du gouvernement auprès du B.N.I.C. en date du 11 novembre 1980, qui comporte un certain nombre de mesures relatives aux vins et eaux-de-vie (plafonds de

de production ou de commercialisation), mais qui, pour les prix eux-mêmes, prévoit simplement qu'un "accord interprofessionnel fixera un prix minimum pour les vins de la région de Cognac destinés à la production de cognac ...".

Elle ajoute que l'accord litigieux, portant indifféremment sur les prix des vins blancs, des eaux-de-vie et du cognac, sans distinguer spécialement les vins blancs visés par la décision du Commissaire du gouvernement, est présenté par ses signataires eux-mêmes comme un texte contractuel "adopté par décision unanime des familles professionnelles représentées" qui demandent, elles et non pas le Commissaire du gouvernement, son extension (article 11 de l'accord).

La Commission considère ainsi que, lorsque les prix sont fixés par la réunion dans son sein de la famille de la viticulture et de la famille du négoce, que ce soit pour les vins, les eaux-de-vie ou le cognac produit fini, le B.N.I.C., formé des familles professionnelles elles-mêmes composées d'entreprises, agit en tant qu'association d'entreprises au sens de l'article 85 du traité.

La Commission estime que cette analyse est corroborée par l'examen de la pratique suivie en matière d'accords interprofessionnels de fixation des prix au sein du B.N.I.C. qui démontre que :

- depuis l'origine, les accords interprofessionnels ont toujours revêtu une nature exclusivement contractuelle étant toujours élaborés par l'interprofession seule.

- l'évolution s'est faite dans le sens d'un élargissement du champ d'application des accords (intégration progressive des eaux-de-vie, puis du cognac produit fini), et d'une volonté de plus en plus marquée de leur donner une valeur contraignante (apparition de contrôles).

- que les changements ou les mesures particulières d'incitation supplémentaire sont toujours présentés comme nés du désir de l'interprofession et/ou découlant directement de nécessités économiques, sans coïncider avec des changements législatifs ou réglementaires.

A cet égard, la Commission souligne que la loi n° 75-600 n'a été utilisée qu'à partir de 1978 pour donner aux accords au sein du B.N.I.C. une valeur contraignante à l'égard des professionnels, qui ne sont pas membres des associations représentées et pour l'assortir de sanctions en accroissant ainsi les effets restrictifs sur la concurrence sans leur enlever leur caractère de décision d'associations d'entreprises au sens de l'article 85 du traité, en les transformant en textes émanant de la puissance publique.

C - Concernant la deuxième question qui consiste à savoir si la fixation des prix minima par le moyen de ces accords constitue une pratique concertée, la Commission estime que la réponse positive qu'elle propose de donner à la première question rend la deuxième question sans objet.

Néanmoins, au cas où il serait jugé qu'on ne se trouve pas en présence d'une association d'entreprises, la Commission soutient qu'il faudrait alors considérer qu'aux fins de l'application de l'article 85 du traité, on se trouve à tout le moins en présence d'"accords entre entreprises" plutôt que de "pratiques concertées", comme le suggère le jugement de renvoi.

Considérant que la nature contractuelle des accords litigieux est amplement démontrée, la Commission se limite à observer que la qualification d'"accord" est entendu abstraitement sans égard à la question de savoir si, au regard du droit français, il est juridiquement contraignant pour les parties, indépendamment de l'arrêt d'extension.

La Commission rappelle qu'en droit communautaire de la concurrence, il faut et il suffit qu'il y ait un concours de volonté liant deux ou plusieurs parties entre eux pour qu'il y ait "accord".

Elle cite l'arrêt de la Cour, rendu le 15 juillet 1970, dans l'affaire 41/69 (ACF Chemifarma / Commission, Rec. p. 661) où il a été jugé qu'un "gentlemen's agreement" était un accord au sens de l'article 85, car il "constituait la fidèle expression de la volonté commune des membres de l'entente sur le comportement dans le marché commun", et elle déduit que les modalités de fixation des prix dans la présente affaire réunissent les conditions pour être qualifiées d'"accords" et, selon l'arrêt de la Cour, dans l'affaire 71/74, Frubo, aux fins de l'application de l'article 85, paragraphe 1, d'accords entre entreprises.

D - S'agissant de la troisième question, la Commission considère que le problème posé n'est pas tant celui de l'existence d'une restriction à la concurrence, qu'elle tient pour indiscutable, mais celui de savoir si cette restriction rentre dans le champ d'application du droit communautaire.

A cet égard, elle souligne que l'affectation réelle du commerce entre Etat membres délimite l'application du droit communautaire par rapport au droit national et que la restriction de la concurrence à l'intérieur du marché commun constitue la condition de fond de l'application de l'article 85.

En ce qui concerne l'effet restrictif sur la concurrence à l'intérieur du marché commun, elle observe que l'accord litigieux consiste à "fixer de façon directe des prix d'achat ou de vente" et correspond à la première catégorie d'entente restrictive visée par l'article 85, paragraphe 1er, a), du traité.

Selon la Commission, les effets de cette entente en l'espèce sont : a) la restriction de la concurrence entre producteurs, qui se voient empêchés de vendre au prix qu'ils jugeraient souhaitables, b) la restriction de la concurrence entre négociants au niveau du coût de l'approvisionnement qui pourrait à terme conduire à l'élimination de ceux d'entre eux qui ont une surface financière moindre, c) la répercussion de cette restriction de la concurrence au niveau du prix d'achat de l'eau-de-vie sur le prix du cognac produit fini, compte tenu que le prix de l'eau-de-vie est l'élément prépondérant du prix de revient du cognac.

En ce qui concerne le caractère effectif de l'affectation du commerce entre Etats membres, la Commission rappelle d'abord que la Cour a considéré que "le fait qu'une entente de prix n'ait pour objet que la commercialisation des produits dans un seul Etat membre ne suffit pas pour exclure que le commerce entre Etats membres ne peut être affecté" (arrêt du 26 novembre 1975, affaire 73/74, *Papiers peints* / Commission, Rec. p. 1491, att. 25).

Elle soutient qu'en l'espèce, le commerce entre Etats membres se trouve affecté. Elle observe que si la restriction de la concurrence au moyen de la fixation des prix minima concerne directement les eaux-de-vie qui ne font pas elle-mêmes l'objet d'un tel commerce, les eaux-de-vie concernées constituent l'élément prépondérant du prix de revient du cognac produit fini. Ainsi les effets restrictifs de la concurrence (obstacles à la formation libre des prix des marques moins connues, perpétuant la domination de celles-ci par des marques connues sur le marché et empêchant leur développement, ainsi que le lancement de marques nouvelles) se retrouvent au niveau du cognac produit fini qui, lui, fait l'objet de commerce entre les Etats membres, étant donné qu'il est écoulé pour environ 50 % dans les autres Etats membres de la Communauté.

Arrêt 123/83 - 35

Ceci étant, la Commission observe qu'il est sans intérêt de savoir si le produit qui fait l'objet d'un tel commerce intra-communautaire présente ou non des caractéristiques particulières qui le distingueraient, au niveau du mode de consommation ou à tout autre point de vue, d'autres produits éventuellement similaires.

E - La Commission propose ainsi de donner aux questions posées à la Cour les réponses suivantes :

"1) Un accord conclu dans le cadre d'une organisation inter-professionnelle entre représentants des professions concernées, et tendant notamment à fixer les prix, rentre dans la notion de décision d'associations d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Le fait qu'un tel accord soit tendu par une décision de l'autorité publique en application des règles du droit national n'est pas susceptible d'en modifier la qualification au regard du droit communautaire.

2) Cette réponse rend sans objet la deuxième question.

3) Un accord ou décision d'association d'entreprises qui fixe un prix minimal a pour objet de restreindre la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Un tel accord ou décision est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres si le produit en cause, tout en n'étant pas commercialisé dans d'autres Etats membres, entre dans la composition d'un produit fini faisant l'objet de commerce intracommunautaire de manière telle que son prix influence de façon non négligeable le prix de vente de ce produit fini."

IV. PROCEDURE ORALE.

A l'audience du 25 juin 1984, le Bureau National inter-professionnel du Cognac, représenté par Me X. de Roux, avocat, M. G. Clair, représenté par Me P. Kappelhoff-Lançon, avocat, et la Commission des Communautés européennes, représenté par M. G. Marengo et Mme N. Coutrelis, en qualité d'agents, ont été entendus en leurs observations orales et ont répondu aux questions de la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 octobre 1984.

Arrêt 123/83 - 35

EN DROIT

1. Par jugement du 21 juin 1983, parvenu à la Cour le 1er juillet suivant, le Tribunal de grande instance de Saintes (France) a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 85 du traité CEE.

2. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant le Bureau national interprofessionnel du cognac (ci-après BNIC), dont le siège est à Cognac, qui avait assigné M. Guy Clair, gérant des Etablissements Clair et Cie, négociant à Brie-sous-Matha, en vue d'obtenir l'annulation des contrats d'achats des eaux-de-vie, que ce dernier avait conclus à des prix inférieurs à ceux fixés dans les conditions examinées ci-après.

3. Ainsi qu'il ressort du jugement de renvoi et du dossier de l'affaire, le BNIC est une organisation interprofessionnelle dans le secteur des vins et des eaux-de-vie de cognac qui trouve son origine dans un arrêté du 5 janvier 1941. Les ressources du BNIC sont assurées par des taxes para-fiscales. Selon l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1975 (JORF, 26 février 1975), en vigueur à l'époque des faits :

"Le BNIC est composé de :

A - Deux personnalités, l'une représentant la viticulture, l'autre le commerce de la région délimitée par le décret du 1er mai 1909 ;

B - Sur présentation de listes établies par les organisations professionnelles intéressées :

Dix-neuf délégués des viticulteurs et des coopératives de distillation ;

Dix-neuf délégués des négociants et des bouilleurs de profession ;

Un délégué du syndicat des vins vinés ;

Un délégué des producteurs de pineau des Charentes ;
Un délégué des courtiers ;
Un délégué des industries annexes ;
Un délégué du personnel cadre et maîtrise (commerce) ;
Un délégué des ouvriers des chais de Cognac ;
Un technicien viticole ;
Un ouvrier viticole.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, de courtier, de bouilleur ou une profession connexe ne peut représenter les producteurs et réciproquement.

Les membres du bureau sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture. Leur mandat est renouvelable.

Assistent aux délibérations du bureau et peuvent prendre part aux débats avec voix consultative :

Les directeurs départementaux de l'agriculture et les directeurs des services fiscaux de la Charente et de la Charente-Maritime ;

L'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes ;

Les fonctionnaires chargés du contrôle économique et financier du bureau."

En outre, un président et un commissaire du Gouvernement sont nommés par le Ministre.

4. Le BNIC, selon l'article 5 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, complétée et modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, peut bénéficier, à sa demande, de certaines dispositions de ladite loi.

5. Selon le règlement intérieur du BNIC, en vigueur au moment des faits litigieux au principal, ses membres sont regroupés en deux "familles", celle du négoce et celle de la viticulture. Ces familles, après avoir chacune arrêté leur position, suite à des négociations internes, à la majorité qualifiée, peuvent conclure un accord qui, selon la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, peut viser à favoriser : la connaissance de l'offre et de la demande, l'adaptation et la régularisation de l'offre, la mise en oeuvre, sous le contrôle de l'Etat, des règles de mise en marché, des prix et des conditions de paiement, la qualité

des produits, les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé et la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.

6. Selon l'article 5, précité, en combinaison avec l'article 2 de la même loi, suite à une demande de l'assemblée plénière du BNIC, l'accord conclu peut être "étendu" par arrêté ministériel. L'effet de cette extension est que l'accord devient obligatoire pour tous les membres des professions constituant cette organisation professionnelle.

7. Selon l'article 4 de la législation nationale susmentionnée, un contrat de fourniture passé entre personnes privées, qui n'est pas conforme aux dispositions d'un accord ainsi adopté et étendu, est nul de plein droit et l'organisation interprofessionnelle concernée a la possibilité de demander aux tribunaux la constatation de cette nullité ainsi qu'une indemnité en réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi.

8. En application des dispositions et de la procédure précitées, le BNIC a adopté à l'unanimité, le 7 novembre 1980, un texte intitulé "Accord interprofessionnel relatif aux prix de vins blancs distillables et des eaux-de-vie de cognac". Ce texte, qui disposait qu'il serait applicable sur tout le territoire de la France métropolitaine, fixait un prix minimum des vins de distillation, le prix des eaux-de-vie distillées en 1980 et antérieurement, ainsi qu'un prix minimum pour le cognac. Il prévoyait la nullité de tout contrat passé en transgression de ses dispositions ainsi que les sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1975 précitée. Il a été signé par les représentants des deux "familles" au sein de l'assemblée du BNIC, et par son directeur et il a été "étendu", au sens précité, par arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1980.

9. M. Clair ayant acheté à divers viticulteurs des eaux-de-vie de cognac à des prix inférieurs à ceux fixés par l'arrêté en question, le BNIC l'a assigné devant le Tribunal de grande instance de Saintes en vue d'obtenir l'annulation des contrats en cause.

10. M. Clair, partie défenderesse au principal, a contesté le bien-fondé de cette demande en nullité car elle se serait fondée sur un accord incompatible avec les articles 85 et 86 du traité. De son côté, le BNIC a soutenu, d'une part, que le cognac échapperait aux dispositions précitées du traité, et, d'autre part, que l'arrêté ministériel, pour la violation duquel M. Clair était poursuivi, était un acte administratif dont la validité ne pouvait être appréciée par les juridictions de l'ordre judiciaire.

11. Le Tribunal de grande instance de Saintes a considéré comme acquis que les eaux-de-vie de cognac sont des produits industriels et que, par conséquent, les articles 85 et 86 du traité CEE étaient en principe applicables. La juridiction nationale a aussi estimé que, si le BNIC a un caractère para-administratif et si l'arrêté d'extension du 27 novembre 1980 constitue un acte administratif, l'accord concerné a toutefois été conclu et signé en dehors de toute intervention du commissaire du gouvernement auprès du BNIC, par les représentants des deux "familles" au sein de cet organisme, et que cet accord est distinct de l'arrêté d'extension, même s'il est pris en présence du président du BNIC qui ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire.

12. Sur la base de ces éléments, le Tribunal de grande instance de Saintes, par jugement du 21 juin 1983, a sursis à statuer et a saisi la Cour des trois questions préjudicielles visant à savoir si :

1° - la réunion, au sein du Bureau National Interprofessionnel du Cognac, de la famille de la viticulture et de la famille du négoce doit être considérée comme une association d'entreprises, l'accord passé entre elles ayant été signé également par le Président du Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

2° - la fixation entre la famille des viticulteurs et la famille du négoce d'un prix minimum d'achat des eaux-de-vie doit être considérée comme pratique concertée.

3° - la fixation d'un prix minimum d'achat des eaux-de-vie doit être considérée comme susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et d'avoir pour effet ou pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun alors que les eaux-de-vie concernées par l'accord du 7 novembre 1980 répondant à l'appellation d'origine contrôlée du Cognac, compte tenu de la nature du Cognac eaux-de-vie de raisin qui se boit quasi exclusivement pur."

Sur la première question

13. Par la première question, la juridiction nationale vise, en substance, à savoir si un accord, signé dans le cadre d'un organisme et selon une procédure tels que décrits ci-dessus, entre dans le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1er, du traité et plus précisément si un accord conclu entre les deux "familles" de la viticulture et du négoce est un accord conclu entre entreprises ou associations d'entreprises.

Arrêt 123/83 - 41

14. Le BNIC a fait valoir à titre liminaire qu'il est inutile de s'interroger sur la nature agricole ou industrielle des eaux-de-vie de cognac au regard du traité CEE. En toute hypothèse, l'article 85 du traité ne serait pas applicable car le cognac présenterait une importance économique considérable pour les agriculteurs de la région concernée. Les revenus de 63.000 viticulteurs seraient en effet directement dépendants du prix des eaux-de-vie de cognac. Or, depuis 1973, la viticulture charentaise se serait lourdement endettée. De plus, elle devrait faire face à un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande. Dans ces conditions, la fixation d'un prix minimum pour les eaux-de-vie de cognac aurait pour objectif de garantir un revenu minimum aux agriculteurs charentais.

15. Cet argument doit être rejeté. En effet, les eaux-de-vie, ainsi qu'il ressort de l'annexe II du traité (ex. 22.09), sont expressément exclues de la catégorie des produits agricoles. Par suite, elles doivent être regardées comme des produits industriels et cette qualification n'est pas de nature à être remise en cause par l'importance économique que ces produits peuvent présenter pour les agriculteurs de la région concernée.

16. Le BNIC soutient que l'accord entre les deux "familles" n'est pas conclu à l'initiative des entreprises mais dans le cadre du BNIC et suivant la procédure prévue par le règlement intérieur de cette institution, qui, selon la jurisprudence administrative française, constitue un organisme de droit public, compte tenu des modalités de sa création, de son financement, de son organisation, de son fonctionnement, de la nomination de ses membres ainsi que de la mission de service public qui lui est impartie. Par conséquent, son activité ne serait pas visée par l'article 85 du traité.

17. Cette argumentation ne saurait être retenue. L'article 85 s'applique, selon ses propres termes, à des accords entre entreprises et à des décisions d'associations d'entreprises. Comme l'ont observé à juste titre la partie défenderesse au principal et la Commission, le cadre juridique dans lequel s'effectue la conclusion de tels accords et sont prises

Arrêt 123/83 - 42

de telles décisions, ainsi que la qualification juridique donnée à ce cadre par les différents ordres juridiques nationaux sont sans incidence sur l'applicabilité des règles communautaires de la concurrence et notamment de l'article 85 du traité.

18. Le BNIC observe que les membres de son assemblée plénière qui ont négocié et conclu l'accord faisant l'objet du litige au principal ont tous été nommés par le ministre de l'agriculture. Ils ne représenteraient donc pas les différents organismes professionnels dont ils sont issus et l'accord passé entre eux ne saurait être regardé comme intervenu entre des associations d'entreprises.

19. Cet argument ne peut être accueilli. L'article 85 doit être interprété comme visant un tel accord, dès lors qu'il a été négocié et conclu par des personnes qui, bien que nommées par l'autorité publique, avaient fait l'objet, à l'exception des deux nommées directement par le ministre, de propositions de désignation par les organisations professionnelles directement concernées et qui, par suite, devaient être regardées, en fait, comme représentant ces organisations lors de la négociation et de la conclusion de cet accord.

20. Il y a lieu d'ajouter qu'un accord conclu par deux groupements des opérateurs économiques tels que les deux "familles" des viticulteurs et des négociants, doit être considéré comme un accord entre entreprises ou associations d'entreprises. La circonstance que ces groupements se réunissent au sein d'un organisme comme le BNIC n'a pas pour effet de soustraire leur accord à l'application de l'article 85 du traité.

21. Le BNIC allègue par ailleurs que les accords signés dans son sein n'ont pas d'effets obligatoires et que son rôle est purement consultatif à l'égard des autorités publiques centrales qui, seules, peuvent rendre lesdits accords obligatoires au moyen d'arrêtés ministériels.

22. Il importe de relever, à cet égard, qu'aux fins de l'application de l'article 85, paragraphe 1er, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue, dès lors que celui-ci a pour objet de restreindre, empêcher ou fausser le jeu de la concurrence. Or, par sa nature même, un accord fixant un prix minimum pour un produit et transmis à l'autorité publique en vue de faire entériner ce prix minimum, aux fins de le rendre obligatoire pour l'ensemble des opérateurs économiques intervenant sur le marché en cause, a pour objet de fausser le jeu de la concurrence sur ce marché.

23. Quant à l'intervention d'un acte de l'autorité publique, destiné à conférer un effet obligatoire à cet accord vis-à-vis de l'ensemble des opérateurs économiques concernés, même s'ils n'ont pas été partie à l'accord, elle ne saurait avoir pour effet de soustraire celui-ci à l'application de l'article 85, paragraphe 1er, ainsi que l'ont souligné à juste titre la partie défenderesse au principal et la Commission.

24. Enfin, la juridiction nationale demande à la Cour si la circonstance que l'accord interprofessionnel ainsi conclu a été signé par le président du Bureau national interprofessionnel du cognac a une incidence sur la qualification juridique de cet accord au regard de l'article 85 du traité.

25. La circonstance que le président ou le directeur d'un organisme dans le cadre duquel est conclu un accord ayant pour objet d'empêcher le libre jeu de la concurrence, appose sans que cela soit prévu par la loi nationale, sa signature au bas de cet accord, est sans incidence sur l'applicabilité à cet accord des dispositions de l'article 85, paragraphe 1er, du traité.

26. De l'ensemble de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de répondre à la première question, que l'article 85, paragraphe 1, du traité doit être interprété en ce sens qu'entre dans son champ d'application un accord interprofessionnel de fixation d'un prix minimum d'un produit comme les eaux-de-vie de cognac, conclu par deux groupements d'opérateurs économiques, dans le cadre et selon la procédure d'un organisme tel que le BNIC.

Sur la deuxième question

27. La juridiction nationale demande par ailleurs si la fixation des prix minima d'achat des eaux-de-vie doit être considérée comme une pratique concertée au sens de l'article 85. Etant donné la réponse apportée à la première question, une réponse à la deuxième question n'est plus nécessaire.

Sur la troisième question

28. Il ressort du dossier et des débats devant la Cour que le problème posé par la troisième question concerne essentiellement la fixation des prix de l'eau-de-vie utilisée dans la fabrication du cognac, c'est-à-dire d'un produit semi-fini qui n'est normalement pas expédié hors de la région de Cognac. La juridiction nationale pose en substance la question de savoir si la fixation d'un prix

minimum d'achat pour un tel produit est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et a pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence, compte tenu de ce que le produit fini, le cognac, bénéficie d'une appellation d'origine.

29. Il échet à cet égard d'observer que tout accord ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence par la fixation des prix minima d'achat d'un produit semi-fini est susceptible d'affecter le commerce intracommunautaire, même si ce produit semi-fini ne fait pas lui-même l'objet d'un commerce entre les Etats membres, lorsqu'un tel produit constitue la matière première d'un autre produit commercialisé ailleurs dans la Communauté. Le fait que le produit fini bénéficie d'une appellation d'origine est sans pertinence.

30. Il y a lieu par conséquent de répondre à la troisième question que la fixation d'un prix minimum d'achat pour un produit semi-fini est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres lorsque ce produit constitue la matière première d'un autre produit qui est commercialisé ailleurs dans la Communauté, sans égard au fait que ce produit fini bénéficie d'une appellation d'origine.

Sur les dépens

31. Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises par le Tribunal de grande instance de Saintes, par jugement du 21 juin 1983, dit pour droit :

- 1) L'article 95, paragraphe 1er, du traité doit être interprété en ce sens qu'entre dans son champ d'application un accord interprofessionnel de fixation d'un prix minimum d'un produit comme les eaux-de-vie de cognac, conclu par deux groupements d'opérateurs économiques, dans le cadre et selon la procédure d'un organisme tel que le BNIC.
- 2) La fixation d'un prix minimum d'achat pour un produit semi-fini est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres lorsque ce produit constitue la matière première d'un autre produit qui est commercialisé ailleurs dans la Communauté, sans égard au fait que ce produit fini bénéficie d'une appellation d'origine.

MACKENZIE STUART

BOSCO

KAKOURIS

KOOPMANS

EVERLING

BAHLMANN

GALMOT

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 30 janvier 1985.

Le président,

A.J. Mackenzie Stuart

Le greffier,

P. Heim

EN DROIT

Par arrêt du 28 septembre 1983, parvenu à la Cour le 10 octobre 1983, la Cour d'appel de Poitiers a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de différentes règles du droit communautaire, et notamment des dispositions concernant le libre jeu de la concurrence dans le marché commun et des articles 3, sous f, et 5 du traité CEE, en vue d'être mise en mesure d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une législation nationale imposant à tout détaillant le respect d'un prix fixé par l'éditeur ou l'importateur pour la vente de livres.

Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant l'Association des Centres distributeurs Edouard Leclerc (ci-après Leclerc) et la société Thouars distribution à autres, qui fait partie de ce groupe d'entreprises, à plusieurs libraires établis à Thouars et à l'Union syndicale des libraires de France. Ce litige porte sur le respect des prix de vente au public fixés conformément à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 (J.O.R.F. du 11 août 1981) relative au prix du livre.

Leclerc regroupe des magasins de détail dans toute la France dont les activités se situaient à l'origine dans le domaine de l'alimentation, et se sont étendues aux autres produits dont les livres. Ces magasins ont la réputation de pratiquer une politique de bas prix. Il ressort du dossier que la société Thouars distribution, tout comme d'autres distributeurs appartenant à ce groupe, a vendu des livres à des prix inférieurs aux prix imposés conformément à la législation susmentionnée.

En vertu de la loi française du 10 août 1981, tout éditeur ou importateur de livres est tenu de fixer le prix de vente au public des livres qu'il édite ou importe. Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public entre 95 et 100 pour cent de ce prix. La loi prévoit des dérogations à l'obligation de respecter ce prix en faveur de certains organismes privés ou publics, tels que les bibliothèques et les établissements d'enseignement, et autorise des soldes sous certaines conditions. En cas d'infraction aux dispositions de la loi, des actions en cessation ou en réparation peuvent être introduites par des concurrents et par différents types d'associations, et des poursuites pénales sont prévues.

En ce qui concerne les livres importés, l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 10 août 1981 dispose que "dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été

fixé par l'éditeur". Le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 (J.O.R.F. du 4 décembre 1981), pris en application de la loi du 10 août 1981, précise en outre qu' "est considéré comme importateur ... le dépositaire principal de livres importés à qui incombe l'obligation prévue par l'article 8 de la loi du 21 juin 1943", à savoir l'obligation du dépôt légal d'un exemplaire complet à la régie du dépôt légal au ministère de l'intérieur.

Statuant en référé commercial à la requête de plusieurs libraires concurrents, le président du Tribunal de grande instance de Bressuire a ordonné à la société Thouars distribution, sous peine d'astreinte, de mettre le prix de vente des livres par elle offerts au public en conformité avec la loi du 10 août 1981 et dit que cette ordonnance est commune à Leclerc, appelé en intervention forcée.

La Cour d'appel de Poitiers, saisie en appel, a estimé que la solution de ce litige exigeait de rechercher si la loi du 10 août 1981 est de nature à porter atteinte aux règles communautaires relatives au libre jeu de la concurrence dans le marché commun, dès lors que ce texte apporte des restrictions considérables à la concurrence tant pour les livres édités en France que pour les livres importés et que les libraires des autres Etats membres ne subissent pas une telle limitation. Elle a donc posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

"Les articles 3, sous f, et 5 du traité CEE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent l'institution dans un Etat membre, par voie législative ou réglementaire, pour les livres édités dans cet Etat membre et pour ceux qui y sont importés notamment des autres Etats membres, d'un système qui oblige les détaillants à vendre les livres au prix fixé par l'éditeur ou l'importateur sans pouvoir appliquer à ce prix un abattement supérieur à 5 %?"

L'article 3, sous f, du traité, auquel cette question fait référence fait partie des principes généraux du marché commun qui sont appliqués en combinaison avec les chapitres respectifs du traité destinés à mettre en oeuvre ces principes. Cette disposition prévoit "l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun", objectif général explicité notamment par les règles de concurrence du chapitre 1 du titre I de la troisième partie du traité. L'article 5, alinéa 2, du traité, quant à lui, exige que les Etats membres "s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts ... du traité". La question posée par la juridiction nationale, au regard de la compatibilité avec ces dispositions d'une législation du type de celle décrite ci-dessus, vise donc à savoir si celle-ci est conforme aux principes et buts du traité et aux dispositions du traité qui les mettent plus spécifiquement en oeuvre.

Il convient d'observer que les articles 2 et 3 du traité visent la création d'un marché où les marchandises circulent librement dans des conditions de concurrence non faussées. Cet objectif est assuré notamment tant par les articles 30 et suivants concernant l'interdiction des restrictions au commerce intracommunautaire qui ont été évoquées au cours de la procédure devant la Cour que par les articles 85 et suivants concernant les règles de concurrence qu'il convient d'examiner en premier lieu.

Sur l'application des articles 3, sous f, 5 et 85 du traité

Selon Leclerc, la loi française sur le prix du livre ne constitue pas une réglementation étatique des prix, mais une réglementation limitant la concurrence sur les prix, étant donné que le niveau de ces prix est librement fixé par les éditeurs et les importateurs. Cette loi devrait donc être examinée en premier lieu au regard des règles de concurrence du traité. A cet égard, elle établirait un régime collectif de prix imposés que l'article 85, paragraphe 1er, du traité interdirait aux entreprises d'établir et qui serait contraire au régime de concurrence non faussée dans le marché commun que l'article 3, sous f, fixerait comme but à l'action de la Communauté. L'article 5, alinéa 2, du traité comporterait donc l'obligation pour les Etats membres de s'abstenir de prendre de telles mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile de l'article 85, en permettant aux entreprises privées de se soustraire aux contraintes de cet article, et de mettre ainsi en péril la réalisation d'un des buts du traité.

Le Gouvernement français estime que les articles 3, sous f, et 5 du traité ne fixent que des principes généraux et ne créent pas, en eux-mêmes, d'obligations. En revanche, l'article 85 ne s'appliquerait qu'à certains comportements d'entreprises et ne saurait, même en combinaison avec les articles 3, sous f, et 5, être interprété comme interdisant aux Etats membres d'adopter des mesures étatiques pouvant avoir un effet sur le libre jeu de la concurrence. La limitation de la concurrence sur les prix au niveau des détaillants, concurrence qui serait d'ailleurs libre au niveau des éditeurs, devrait être examinée sous les aspects des articles 30 et suivants, seuls articles pouvant entrer en compte en l'espèce.

La Commission estime que les articles 3, sous f, et 5 ne sauraient être interprétés de manière à priver les Etats membres de tout pouvoir dans le domaine économique en leur interdisant d'intervenir dans le libre jeu de la concurrence. L'article 85 ne visant que des comportements d'entreprises et non des mesures étatiques, ce ne serait que dans le cas exceptionnel où un Etat membre impose ou facilite la conclusion d'ententes prohibées ou en renforce les effets en les étendant à des tiers ou encore poursuit le but spécifique de permettre à des entreprises de se soustraire aux règles communautaires de concurrence que l'adoption de telles mesures étatiques pourrait constituer un manquement aux obligations découlant de l'article 5, alinéa 2, du traité. La compatibilité d'une législation du type de celle litigieuse avec le traité serait donc à examiner dans le seul cadre des articles 30 et suivants.

Conformément à l'objectif énoncé à l'article 3, sous f, du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits, en vertu de l'article 85, paragraphe 1er, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction. Cette disposition vise donc des accords, décisions et pratiques concertées anti-concurrentiels de plusieurs entreprises, sous réserve des dérogations accordées par la Commission en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du traité.

S'il est vrai que ces règles concernent le comportement des entreprises et non pas des mesures législatives ou réglementaires des Etats membres, ceux-ci sont néanmoins tenus, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du traité, de ne pas porter préjudice par leur législation nationale à l'application pleine et uniforme du droit communautaire et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci, et de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises (cf. arrêts du 13 février 1969, *Walt Wilhelm et autres*, 14/68, Rec. p. 1, et du 16 novembre 1977, *INNO c/ ATAS*, 13/77, Rec. p. 2115).

Arrêt 229/83

15

Toutefois, une législation du type de celle en cause en l'espèce ne vise pas à imposer la conclusion d'accords entre éditeurs et détaillants ou d'autres comportements tels que ceux prévus à l'article 85, paragraphe 1er, du traité, mais exige la fixation unilatérale, en vertu d'une obligation légale, des prix de vente au détail par les éditeurs ou importateurs. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si une législation nationale qui rend inutiles des comportements d'entreprises du type interdit par l'article 85, paragraphe 1er, en donnant aux éditeurs ou importateurs de livres la responsabilité de fixer librement les prix obligatoires au stade du commerce de détail, porte atteinte à l'effet utile de l'article 85 et est, par conséquent, contraire à l'article 5, alinéa 2, du traité.

16

Dans ce contexte, il convient d'observer que le Gouvernement français, pour justifier la législation en cause et tout en affirmant que l'article 85 du traité n'est pas applicable aux mesures législatives, fait valoir que cette législation aurait pour but de protéger le livre en tant que support culturel contre les effets négatifs qui résulteraient, pour la diversité et le niveau culturel de l'édition, d'une concurrence sauvage sur les prix au détail. En outre, une loi comme

Arrêt 229/83

celle en cause serait nécessaire pour maintenir l'existence des libraires spécialisés face à la concurrence d'autres canaux de distribution, axés sur une politique de marges réduites et de diffusion d'un nombre limité de titres, et pour éviter que quelques grands distributeurs puissent imposer leur choix aux éditeurs au détriment de l'édition des livres de poésie, de science et de création. Il s'agirait donc d'une mesure indispensable pour maintenir le livre en tant qu'instrument culturel qui trouverait son équivalent dans les systèmes pratiqués dans la plupart des Etats membres.

La Commission, qui estime également que l'article 85 du traité, même en combinaison avec l'article 5, ne s'applique pas dans un cas comme celui de l'espèce, ne partage pas l'appréciation du Gouvernement français sur la situation de la concurrence dans le domaine des livres. Elle a contesté l'utilité et l'opportunité de réglementations nationales particulières pour le marché des livres. La Commission a cependant admis que, dans la plupart des Etats membres, existent des accords ou des pratiques des éditeurs et des libraires concernant des prix imposés pour la vente au détail, même si les systèmes nationaux concernés comportent des différences notables, d'un Etat membre à l'autre, en ce qui concerne les conditions de leur application et leurs modalités.

Il est à noter que la Commission, qui a annoncé publiquement son intention d'entreprendre une étude de l'ensemble de ces systèmes et pratiques, n'a pas encore été en mesure ni de mener à terme cette étude ni de déterminer une ligne de conduite en ce qui concerne l'exercice, en la matière, des pouvoirs que lui confèrent le traité et le règlement n° 17. Elle n'a pas non plus, jusqu'à présent, pris d'initiative au sein du Conseil visant une quelconque action de celui-ci. Elle n'a, en outre, engagé aucune procédure au titre de l'article 85, du traité, visant à interdire des systèmes ou pratiques nationaux de fixation des prix des livres.

La seule décision de la Commission en matière de fixation des prix de vente des livres, laquelle a donné lieu à l'arrêt de la Cour du 17 janvier 1984 (VBBB et VBBB c/ Commission, 43 et 63/82, non encore publié), concerne un accord transnational entre associations professionnelles dans deux Etats membres que la Cour a reconnu incompatible avec l'article 85, paragraphe 1er, du traité. Il est à rappeler que, dans la même arrêt, la Cour a fait remarquer que des pratiques législatives ou judiciaires nationales, à supposer même qu'elles soient communes à tous les Etats membres, ne sauraient s'imposer dans l'application des règles de concurrence du traité. Toutefois, ni la décision de la Commission ni l'arrêt de la Cour n'ont pris position sur la compatibilité, avec l'article 85 du traité, d'accords purement nationaux de fixation des prix.

10 Dans ces circonstances, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas, jusqu'à présent, une politique communautaire de concurrence concernant des systèmes ou pratiques purement nationaux dans le secteur des livres que les Etats membres seraient tenus de respecter en vertu de leur devoir de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du droit communautaire, les obligations des Etats membres, découlant de l'article 5, en combinaison avec les articles 3, sous f, et 85 du traité, ne sont pas suffisamment déterminées pour leur interdire d'édicter une législation du type de celle litigieuse en matière de concurrence sur les prix de vente au détail des livres, à condition toutefois que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du traité, et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises qu'il convient en conséquence d'examiner.

Sur l'application des articles 30 et 36 du traité

21 La Commission estime que la législation en question constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation interdite par l'article 36 du traité. Deux dispositions de la loi du 10 août 1981 s'appliqueraient distinctement à l'égard des livres importés, à savoir la disposition selon laquelle le prix des livres importés est fixé par l'importateur, étant entendu que le dépositaire principal du livre est considéré à cette fin comme l'importateur, et celle selon laquelle, dans le cas de l'importation de livres édités en France, le prix de vente doit être au moins égal au prix fixé par l'éditeur. Ces dispositions entraveraient les importations en mettant les importateurs dans l'impossibilité de pratiquer des prix moins élevés et en les privant de la possibilité de pénétrer le marché français au moyen de la concurrence sur le prix. Leclerc exprime en substance le même point de vue.

22 Selon le Gouvernement français, une législation comme celle de l'espèce n'est pas contraire à l'article 30. Chaque Etat membre conserverait la liberté de réglementer son commerce intérieur. La restriction de la concurrence sur les prix au niveau des détaillants n'aurait

effet restrictif sur les importations. Les livres importés et les livres nationaux seraient traités de façon identique à cet égard. En ce qui concerne la fixation du prix par le dépositaire principal, la responsabilité de la fixation du prix des livres étrangers aurait été attribuée à celui qui remplirait sur le marché interne les fonctions commerciales équivalent à celles de l'éditeur pour la diffusion de livres nationaux. La disposition concernant les livres édités en France et réimportés constituerait un complément indispensable pour rendre cohérent l'ensemble du dispositif de la législation et pour éviter le contournement de la loi par le biais des réimportations de livres.

23

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 30 du traité CEE sont interdites les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent dans le commerce entre les Etats membres. Au sens de cet article, selon une jurisprudence constante de la Cour, toute mesure nationale susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire est à considérer comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative. Tel est notamment le cas d'une réglementation nationale qui règle différemment la situation des produits nationaux et celle des produits importés ou qui défavorise, de quelque façon que ce soit, l'écoulement sur le marché des produits importés par rapport aux produits nationaux.

Arrêt 229/83

24

Sous cet aspect, deux situations différentes auxquelles s'applique la législation nationale litigieuse au principal doivent être examinées en l'espèce, à savoir d'une part la situation des livres édités dans un autre Etat membre et importés dans l'Etat membre concerné et d'autre part la situation des livres édités dans l'Etat membre concerné lui-même et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre Etat membre.

25

Pour autant qu'une législation comme celle litigieuse au principal s'applique aux livres édités dans un autre Etat membre et importés dans l'Etat membre concerné, il y a lieu de constater qu'une disposition selon laquelle il incombe à l'importateur du livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, c'est-à-dire au dépositaire principal, d'en fixer le prix de vente transfère la responsabilité de fixer le prix de vente à un opérateur agissant à un autre stade de la chaîne commerciale que l'éditeur et met tout autre importateur de ce même livre dans l'impossibilité de pratiquer le prix de vente qu'il juge adéquat à son prix de revient dans l'Etat d'édition pour l'écoulement sur le marché de l'Etat d'importation. Contrairement à ce qu'a fait valoir le Gouvernement français, une telle disposition ne se limite donc pas à assimiler le régime des livres importés à celui des livres nationaux, mais crée, pour les livres importés, une réglementation distincte qui est susceptible d'entraver le commerce entre les Etats membres. Une telle disposition doit donc être considérée comme une mesure d'effet équivalent interdite par l'article 30 du traité.

Arrêt 229/83

6

En revanche, pour autant qu'une telle législation s'applique aux livres édités dans l'Etat membre concerné lui-même et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre Etat membre, une disposition qui impose pour la vente de ces livres le respect du prix de vente fixé par l'éditeur ne constitue pas une réglementation qui fait une distinction entre les livres nationaux et les livres importés. Toutefois, une telle disposition défavorise néanmoins l'écoulement sur le marché des livres réimportés dans la mesure où elle prive l'importateur d'un tel livre de la possibilité de répercuter sur le prix au détail un avantage tiré d'un prix plus favorable obtenu dans l'Etat membre d'exportation. Elle constitue donc une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation interdite par l'article 30.

7

Il convient d'ajouter qu'une telle constatation ne s'applique pas dans les cas où des éléments objectifs établiraient que les livres en cause auraient été exportés aux seuls fins de leur réimportation dans le but de tourner une législation comme celle de l'espèce.

Arrêt 229/83

28

Afin de justifier les deux dispositions en cause, le Gouvernement français a encore invoqué les exigences impératives de la défense des intérêts des consommateurs. A cette fin, il s'est référé à son opinion mentionnée ci-dessus, concernant la nécessité de protéger le livre en tant que support culturel.

29

A cet égard, il y a lieu de constater qu'une réglementation nationale obligeant les commerçants à respecter certains prix pour la vente au détail, qui défavorise l'écoulement des produits importés sur le marché ne peut être justifiée que pour les motifs prévus à l'article 36 du traité.

30

En tant que dérogation à une règle fondamentale du traité, l'article 36 est d'interprétation stricte et ne peut pas être étendu à des objectifs qui n'y sont pas expressément énumérés. Ni la défense des intérêts des consommateurs, ni la protection de la création et de la diversité culturelle dans le domaine du livre ne figurent parmi les raisons citées dans cet article. Il s'ensuit que les justifications invoquées par le Gouvernement français ne sauraient être retenues.

Arrêt 229/83

31

Il y a dès lors lieu de répondre à la question posée par la Cour d'appel de Poitiers

- qu'en l'état actuel du droit communautaire, l'article 5, alinéa 2, en combinaison avec les articles 3, sous f, et 85 du traité, n'interdit pas aux Etats membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tout détaillant, à condition que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du traité, et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises;
- que, dans le cadre d'une telle législation nationale, constituent des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation interdites par l'article 30 du traité des dispositions:
 - selon lesquelles il incombe à l'importateur d'un livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, c'est-à-dire au dépositaire principal, d'en fixer le prix de vente au détail,
 - ou qui imposent, pour la vente de livres édités dans l'Etat membre concerné lui-même et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre Etat membre, le respect du prix de vente fixé par l'éditeur, sauf si des éléments objectifs établissent que ces livres ont été exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but de tourner une telle législation.

Arrêt 229/83

Sur les dépens

32

Les frais exposés par le Gouvernement français et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

statuant sur la question à elle soumise par la Cour d'appel de Poitiers, par arrêt du 28 septembre 1983, dit pour droit:

Arrêt 229/83

1. En l'état actuel du droit communautaire, l'article 5, alinéa 2, en combinaison avec les articles 3, sous f, et 85 du traité, n'interdit pas aux Etats membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tout détaillant, à condition que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du traité, et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises;

2. Dans le cadre d'une telle législation nationale, constituent des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation interdites par l'article 30 du traité des dispositions

- selon lesquelles il incombe à l'importateur d'un livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, c'est-à-dire au dépositaire principal, d'en fixer le prix de vente au détail,
- ou qui imposent, pour la vente de livres édités dans l'Etat membre concerné lui-même et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre Etat membre, le respect du prix de vente fixé par l'éditeur, sauf si des éléments objectifs établissent que ces livres ont été exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but de tourner une telle législation.

Arrêt 229/83

MACKENZIE STUART

BOSCO

KAKORIS

O'KEEFE

KOOPMANS

EVERLING

BAHLMANN

GALNOT

JOLIET

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg,
le 10 janvier 1985.

Le président

A.J. MACKENZIE STUART

Le greffier

P. REIM

Arrêt 229/83